

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

76^e année - N° 11

Novembre 1963

Sommaire

	Pages
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Nouvelle-Zélande. Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur (n° 33, du 5 décembre 1962), <i>troisième partie</i>	266
— CORRESPONDANCE	
*— Lettre de Norvège (Birger Stuevold Lassen)	275
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur (Lima, 20-24 mai 1963)	283
— JURISPRUDENCE	
— France	287
— Italie	287
— NOUVELLES DIVERSES	
— Royaume-Uni. Bornéo du Nord. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur	287
*— Calendrier des réunions des BIRPI	288

* Encartage anglais

LÉGISLATIONS NATIONALES

NOUVELLE-ZÉLANDE

Loi destinée à unifier et à amender la législation en matière de droit d'auteur

(N° 33, du 5 décembre 1962)

(Troisième partie)¹⁾

PARTIE V

Tribunal du droit d'auteur (« Copyright Tribunal »)

Constitution

Etablissement du Tribunal

30. — (1) Il est établi par le présent article un Tribunal qui sera dénommé *The Copyright Tribunal* (Tribunal du droit d'auteur).

(2) Le Tribunal se composera de trois membres nommés par le Gouverneur général en Conseil, dont un (qui sera nommé en qualité de président) sera un *barrister* ou un *solicitor* (avocat ou avoué) n'ayant pas moins de sept années de pratique de la Cour suprême — qu'il occupe ou qu'il ait occupé ou non des fonctions judiciaires.

(3) Sauf autres dispositions de la présente partie de la présente loi, chaque membre du Tribunal restera en fonctions pour une durée de cinq ans, mais pourra, de temps à autre, faire l'objet d'une nouvelle nomination.

(4) Un membre du Tribunal peut remplir ces fonctions concurremment avec toutes autres fonctions exercées par lui.

(5) Aucun acte, aucune procédure du Tribunal ou d'une personne remplissant les fonctions de membre du Tribunal ne seront invalidés en raison du fait qu'un siège est vacant parmi les membres du Tribunal au moment de cet acte ou de cette procédure ou en raison de la constatation ultérieure qu'une personne a été nommée à ces fonctions dans des conditions défectueuses ou qu'elle ne remplissait pas les conditions voulues pour occuper ces fonctions ou qu'elle a cessé de les remplir.

(6) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, chaque membre du Tribunal, à moins qu'il ne quitte ses fonctions, conformément à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente loi, continuera de les remplir jusqu'à la nomination de son successeur.

(7) Aucune personne ne sera considérée comme étant employée au service de Sa Majesté, aux fins de la loi de 1912 dite *The Public Service Act* ou de la loi de 1956 dite *The Superannuation Act* par le seul fait qu'elle est membre du Tribunal.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 23 (U. K.).

Destitution des membres du Tribunal

31. — (1) Si, à un moment quelconque, le président du Tribunal occupe d'autres fonctions judiciaires, il ne sera

destitué de ses fonctions de président que s'il est destitué ou suspendu de ses autres fonctions judiciaires.

(2) En ce qui concerne la destitution, ou la suspension de ses fonctions judiciaires, d'une personne qui est également président du Tribunal, toute chose faite ou non faite par elle en sa qualité de président du Tribunal aura, à tous égards, les mêmes effets et conséquences que s'il s'agissait d'actes commis ou non commis par elle dans ses autres fonctions judiciaires.

(3) Tout président qui n'occupe pas d'autres fonctions judiciaires et tout autre membre du Tribunal, peuvent, à un moment quelconque, être destitués ou suspendus de leurs fonctions par le Gouverneur général pour incapacité, faillite, négligence dans l'accomplissement des devoirs de leur charge, ou pour faute commise.

Démission des membres

32. — Tout membre du Tribunal peut résigner ses fonctions en adressant au Ministre de la justice sa démission par écrit.

Membres suppléants

33. — (1) Lorsque le président ou un autre membre du Tribunal est suspendu de ses fonctions, ou n'est plus en mesure de les remplir pour cause de maladie, d'absence ou pour tout autre motif suffisant, ou lorsque le président ou un autre membre n'estime pas convenable ou opportun de siéger dans une affaire dûment spécifiée, le Gouverneur général en Conseil peut nommer une personne remplissant les conditions requises en vue de remplir, selon le cas, les fonctions de président suppléant ou de membre suppléant, pour la période ou pour les fins énoncées dans la nomination, ou jusqu'au moment où le président ou un autre membre décède, démissionne ou est destitué, ou jusqu'à la démission ou à la révocation du président suppléant ou d'un autre membre suppléant.

(2) Si le président ou un autre membre du Tribunal démissionne ou est destitué, le Gouverneur général en Conseil peut nommer une personne quelconque pour être président suppléant ou membre suppléant, en lieu et place de ce président ou de ce membre, jusqu'au moment où le successeur du président ou du membre entre en fonctions ou jusqu'à la démission ou à la révocation du président suppléant ou du membre suppléant.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 218 et 239.

(3) Aucune personne ne sera nommée président suppléant, si elle ne remplit pas les conditions requises pour la nomination aux fonctions de président.

(4) Le fait qu'une personne siège comme suppléant du président ou de tout autre membre du Tribunal constituera une preuve concluante qu'elle a qualité pour remplir ces fonctions, et il n'appartiendra à personne de rechercher si l'occasion de sa nomination s'est présentée ou a pris fin.

Prestation de serment

34. — Avant d'assumer leurs fonctions, le président et chacun des membres, le président suppléant et les membres suppléants, prêteront serment, ou feront une déclaration solennelle tenant lieu de serment, devant un juge de la Cour suprême, en s'engageant à s'acquitter des devoirs de leur charge avec fidélité, loyauté et impartialité.

Rémunération et frais de déplacement

35. — (1) Il sera versé, sur les crédits votés par le Parlement, aux membres et aux membres suppléants du Tribunal, une rémunération sous forme de traitement ou honoraires, d'indemnités et d'allocations pour frais de déplacement et débours conformément à la loi de 1951 dite *The Fees and Travelling Allowances Act* et les dispositions de ladite loi seront applicables en conséquence.

(2) Le Tribunal est déclaré par la présente loi être un organisme légalement créé en vue d'assurer un service public, au sens de la loi susdite de 1951.

Juridiction et procédure

Interprétation

36. — (1) Dans la présente partie de la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« licence » s'entend d'une licence accordée par le titulaire, ou au nom du titulaire, du *copyright* (y compris un futur *copyright*) afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à un enregistrement sonore ou à un film cinématographique, s'agissant:

a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'une licence pour représenter ou exécuter en public ou pour radiodiffuser l'œuvre en question, ou pour faire un enregistrement sonore ou un film cinématographique de l'œuvre en vue de le radiodiffuser, ou pour faire transmettre cette œuvre aux abonnés d'un service de diffusion;

b) dans le cas d'un enregistrement sonore, d'une licence permettant d'accomplir l'un des actes faisant l'objet des restrictions du paragraphe (5) de l'article 13 de la présente loi;

c) dans le cas d'un film cinématographique, d'une licence permettant de radiodiffuser le film ou de faire transmettre ce film aux abonnés d'un service de diffusion.

« système de licences » s'entend d'un système établi (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) par un ou plusieurs concédants de licences et énonçant les caté-

gories de cas dans lesquels ces concédants, ou les personnes au nom desquelles ils agissent, sont disposés à accorder des licences de cette nature, ainsi que, éventuellement, les droits ou redevances et les modalités et conditions moyennant lesquels des licences seraient accordées dans ces catégories de cas; et, aux fins de la présente définition, le mot « système » comprend toute chose participant de la nature d'un système, qu'elle y soit désignée comme système, comme tarif, ou par toute autre appellation;

« concédant de licences » par rapport au *copyright* (y compris un futur *copyright*) afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, ou à un enregistrement sonore, ou à un film cinématographique, s'entend de tout titulaire du *copyright* et de toute personne ou ensemble de personnes (doté ou non de la personnalité civile) agissant comme mandataire d'un titulaire de *copyright* en ce qui concerne la négociation ou l'attribution de licences.

(2) Les références de la présente partie de la présente loi à des modalités et conditions constituent des références à toutes modalités et conditions autres que celles qui se rapportent au montant des droits ou redevances perçus pour une licence.

(3) Aux fins de la présente partie de la présente loi, un cas sera considéré comme étant couvert par un système de licences si, conformément à un système de licences alors en application, des licences étaient accordées dans les cas rentrant dans la catégorie à laquelle appartient le cas en question.

Toutefois, lorsque, conformément aux stipulations d'un système de licences:

a) les licences qui seraient ainsi accordées seraient assujetties à des modalités et conditions selon lesquelles des questions particulières se trouveraient exceptées des licences, et lorsque

b) le cas en question se rapporte à une ou plusieurs questions tombant sous le coup de cette exception,

le cas dont il s'agit sera considéré comme n'étant pas couvert par le système.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 24 (2), (4), (5), 27 (1) (U.K.).

Juridiction

37. — Le Tribunal aura la juridiction qui lui est conférée par la présente loi, ou par tous règlements ou ordres en Conseil édictés en vertu de la présente loi.

Demandes adressées au Tribunal

38. — (1) Toute personne qui, dans un cas couvert par un système de licences, fait valoir que le concédant d'une licence qui applique ledit système a refusé de lui accorder une licence conformément aux stipulations dudit système, ou ne lui a pas accordé une telle licence, ou ne lui a pas procuré l'attribution d'une telle licence, pourra s'adresser au Tribunal en vertu du présent article.

(2) Toute personne qui fait valoir qu'elle a besoin d'une licence dans un cas non couvert par un système de licences et que:

a) un concédant de licences lui a refusé cette licence, ou ne la lui a pas accordée, ou ne lui a pas procuré l'attribution de cette licence et que, étant donné les circonstances, il est déraisonnable que la licence ne soit pas accordée, ou que

b) des droits de redevances, des modalités ou conditions, sous réserve desquels un concédant propose l'attribution de cette licence, sont déraisonnables,

peut s'adresser au Tribunal en vertu du présent article.

(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article, le Tribunal, après avoir entendu les parties ou examiné les mémoires et documents écrits qui sont soumis par elles et s'il est assuré qu'il est juste d'agir ainsi, peut prendre une décision déclarant que, en ce qui concerne les questions spécifiées dans la décision, le requérant est en droit d'obtenir une licence selon telles modalités et conditions et sous réserve du paiement éventuel de tels droits ou redevances que :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article, le Tribunal pourra estimer applicables conformément au système de licences, ou que,

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article, le Tribunal pourra estimer raisonnables, étant donné les circonstances.

(4) Toute référence, dans le présent article, au fait de ne pas accorder une licence ou de ne pas procurer l'attribution d'une licence, sera interprété comme étant une référence au fait de ne pas accorder cette licence, ou de ne pas en procurer l'attribution, dans un délai raisonnable après en avoir été sollicité.

(5) En examinant une demande présentée en vertu du présent article et concernant les droits ou redevances afférents à une licence permettant la radiodiffusion d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, le Tribunal tiendra compte de l'importance numérique de l'assistance par laquelle l'œuvre peut être vue, entendue, ou vue et entendue, aux fins d'application de l'article 60 de la présente loi.

(6) Aux fins du présent article, toutes modalités ou conditions excluant l'exercice, par le titulaire de la licence ou par le titulaire proposé, de l'un quelconque des droits conférés par la présente loi seront considérées comme déraisonnables.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 27 (2), (3), (5), (6) (U. K.).

Renvoi, devant le Tribunal, des systèmes de licences

39. — (1) Lorsque, à un moment quelconque, pendant qu'un système de licences est en application, un différend surgit, au sujet de ce système, entre le concédant qui applique ce système et

a) une organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le système, ou

b) toute personne déclarant avoir besoin d'une licence dans un cas rentrant dans une catégorie à laquelle s'applique le système,

le concédant, l'organisation ou la personne en question peuvent renvoyer le système devant le Tribunal, pour autant que ce système ait trait aux cas de cette catégorie.

(2) Le Tribunal n'admettra pas un renvoi demandé, en vertu du présent article, par une organisation, avant d'être assuré que l'organisation en question représente vraiment, dans une mesure raisonnable, la catégorie de personnes qu'elle prétend représenter.

(3) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, le Tribunal, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, examinera la question en litige et, après avoir entendu les parties ou examiné les mémoires et documents écrits soumis par elles, prendra telle décision — confirmant ou modifiant le système, pour autant que celui-ci ait trait à des cas rentrant dans la catégorie visée par le renvoi — qu'il pourra estimer raisonnable, étant donné les circonstances.

(4) Une décision prise par le Tribunal en vertu du présent article, nonobstant l'une quelconque des dispositions du système de licences auquel elle se rapporte, peut demeurer en vigueur, soit pour une durée indéterminée, soit pour telle période que fixera le Tribunal.

(5) Lorsqu'un système de licences a été renvoyé devant le Tribunal en vertu du présent article, en ce cas, nonobstant l'une quelconque des dispositions du système,

a) ce système restera en application jusqu'à ce que le Tribunal ait pris une décision à la suite de ce renvoi, et

b) après que cette décision aura été prise, le système restera en application, dans la mesure où il se rapporte à la catégorie de cas visée par ladite décision, aussi longtemps que celle-ci restera en vigueur.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable, en ce qui concerne un renvoi, pour une période quelconque après que ledit renvoi aura été retiré ou n'aura pas été jugé recevable en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 25 (1), (4), (5), (6), (7) (U. K.).

Nouveau renvoi, devant le Tribunal, d'un système de licences

40. — (1) Lorsque le Tribunal aura pris une décision, en vertu de l'article 39 ou du présent article, au sujet d'un système de licences, en ce cas, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, à un moment quelconque pendant que la décision restera en vigueur :

a) le concédant qui applique le système, ou

b) toute organisation prétendant représenter des personnes qui demandent des licences dans des cas de la catégorie visée par la décision, ou

c) toute personne déclarant avoir besoin d'une licence dans un cas de cette catégorie,

peuvent renvoyer de nouveau le système devant le Tribunal, pour autant que ledit système ait trait aux cas de cette catégorie.

(2) Sauf avec la permission spéciale du Tribunal, un système de licences ne sera pas renvoyé à nouveau devant le Tribunal, en vertu du paragraphe (1) du présent article, à une époque antérieure :

- a) à la fin d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle la décision en question aura été prise, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pendant une durée indéterminée ou pendant une période dépassant quinze mois, ou
- b) au début d'une période de trois mois se terminant à la date d'expiration de la décision, dans le cas d'une décision devant rester en vigueur pendant quinze mois ou pour une durée moindre.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) du présent article, le Tribunal, lors de tout renvoi effectué en vertu du présent article, après avoir entendu les parties ou examiné les mémoires et documents écrits soumis par elles, prendra telle décision — par rapport au système, tel qu'il aura été antérieurement confirmé ou modifié, et pour autant que ce système se rapporte aux cas de la catégorie en question — qu'il pourra estimer raisonnable, étant donné les circonstances, et qui confirmera, modifiera ou modifiera à nouveau ledit système.

(4) Les paragraphes (2), (4) et (5) de l'article 39 de la présente loi seront applicables, aux fins du présent article.

(5) Rien, dans le présent article, ne sera interprété comme empêchant un système de licences, au sujet duquel une décision du Tribunal sera intervenue en vertu de l'article 39 de la présente loi, d'être à nouveau renvoyé devant le Tribunal, en vertu dudit article :

- a) soit à un moment quelconque, pour autant que le système se rapporte à des cas d'une catégorie à laquelle la décision susdite ne s'applique pas,
- b) soit après l'expiration de la décision, pour autant que le système se rapporte aux cas de la catégorie à laquelle s'appliquait la décision pendant que celle-ci était en vigueur.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 26 (1), (2), (4), (5), (7) (U. K.).

Pouvoirs du Tribunal en ce qui concerne un service de diffusion

41. — (1) Quand, lors d'un renvoi au Tribunal, en vertu de la présente partie de la présente loi, relatif à des licences portant sur la transmission d'œuvres aux abonnés d'un service de diffusion en Nouvelle-Zélande, le Tribunal est assuré :

- a) que les licences sont demandées, entièrement ou partiellement, dans l'intention de distribuer des programmes radiodiffusés, à partir d'un lieu situé hors de Nouvelle-Zélande, par une organisation autre que la *Broadcasting Corporation*, et
- b) que, en vertu des arrangements conformément auxquels les programmes sont radiodiffusés par cette organisation, des droits ou redevances sont payables par l'organisation, ou pour son compte, à un autre organisme, comme étant celui qui est habilité, en vertu de la législation pertinente sur le droit d'auteur, à autoriser la radiodiffusion desdites œuvres à partir du lieu en question,

le Tribunal, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, exercera les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente partie de la présente loi, de la manière qu'il jugera

appropriée pour garantir que les personnes demandant les licences seront exemptées du paiement de tous droits ou redevances afférents à ces licences, pour autant que celles-ci soient nécessaires aux fins de la distribution des programmes en question.

(2) Si, lors d'un renvoi du genre mentionné au paragraphe (1) du présent article, le Tribunal est assuré des points mentionnés dans les alinéas a) et b) dudit paragraphe, mais s'il est démontré, à la satisfaction du Tribunal, que les droits ou redevances payables par l'organisation, ou pour son compte, comme il est mentionné dans l'alinéa b) dudit paragraphe :

- a) ne tiennent pas compte du fait que, par suite de la radiodiffusion des œuvres en question par ladite organisation, les personnes demandant les licences peuvent être mises à même de faire transmettre ces œuvres aux abonnés de services de diffusion en Nouvelle-Zélande, ou

- b) ne correspondent pas exactement à la mesure dans laquelle il est probable que lesdites personnes feront transmettre ainsi les œuvres en question à la suite de leur radiodiffusion dans les conditions indiquées,

le paragraphe (1) du présent article ne sera pas applicable, mais le Tribunal exercera les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente partie de la présente loi de manière à garantir que les droits ou redevances payables pour les licences, dans la mesure où ces licences sont nécessaires pour les fins mentionnées au paragraphe (1) du présent article, ne dépassent pas les proportions que le Tribunal jugera indispensables pour compenser l'insuffisance (mentionnée, selon le cas, à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du présent paragraphe) des droits ou redevances payables par l'organisation qui radiodiffuse les œuvres, ou pour le compte de cette organisation.

(3) Les dispositions précédentes du présent article s'appliqueront, avec les modifications nécessaires, aux demandes présentées en vertu de la présente partie de la présente loi, de la même manière qu'elles s'appliquent aux renvois effectués en vertu de cette partie.

(4) Dans le présent article, l'expression « la législation pertinente sur le droit d'auteur », en ce qui concerne les œuvres radiodiffusées à partir d'un lieu situé hors de Nouvelle-Zélande, s'entend des lois du pays où est situé le lieu susdit, dans la mesure où ces lois confèrent des droits analogues au *copyright* que vise la présente loi, ou se rapportent, d'une autre manière, à ces droits.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 28 (U. K.).

Parties à une action engagée devant le Tribunal

42. — (1) Les parties à une demande (ne s'agissant pas d'un renvoi ou d'un nouveau renvoi) adressée au Tribunal seront le requérant et le concédant de licences et toute autre organisation ou personne qui, selon les instructions du Tribunal, sera adjointe comme partie en vertu du paragraphe (3) du présent article.

(2) Les parties à un renvoi ou à un nouveau renvoi devant le Tribunal seront le concédant de licences, l'organisation ou la personne, à la requête desquels le renvoi est effectué, et le concédant, si le renvoi n'est pas effectué à sa re-

quête, et toute autre organisation ou personne qui, selon les instructions du Tribunal, sera adjointe comme partie en vertu du paragraphe (3) ou du paragraphe (4) du présent article.

(3) Lorsqu'une organisation ou une personne demande à devenir partie à une demande, à un renvoi ou à un nouveau renvoi devant le Tribunal et que le Tribunal est assuré que ladite organisation ou ladite personne a des intérêts substantiels dans l'affaire en litige, le Tribunal peut décider que ladite organisation ou ladite personne sera adjointe comme partie.

(4) Lorsqu'un concédant de licences procède à un renvoi ou à un nouveau renvoi devant le Tribunal, celui-ci peut, s'il le juge opportun, ordonner que toute autre organisation ou personne soit adjointe comme partie.

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, l'*Attorney General*, s'il estime que l'intérêt public est en cause, peut, en en donnant avis aux autres parties, selon les directives du Tribunal, comparaître et être entendu, ou présenter des documents écrits au sujet de toute demande ou de tout renvoi ou nouveau renvoi adressés au Tribunal.

Cf. *Copyright Act*, 1956, ss. 25 (2), (3), 26 (3), (4), 27 (4) (U. K.).

Procédure du Tribunal

43. — (1) Lorsqu'une demande, un renvoi ou un nouveau renvoi sont présentés au Tribunal, celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article 40 de la présente loi (qui a trait aux nouveaux renvois) fixera l'heure et le lieu de l'audition de la demande, du renvoi ou du nouveau renvoi et en fera donner avis aux parties.

(2) Chaque séance du Tribunal se tiendra dans le lieu qui sera jugé convenable et elle sera publique, à moins que le Tribunal, dans un cas particulier et compte tenu des intérêts des parties et de tous les autres intéressés, ne considère que la séance ou une partie de la séance devrait se tenir à huis clos.

(3) Le Tribunal peut prendre une décision interdisant la publication d'un compte rendu ou d'une narration des débats ou d'une partie des débats.

(4) Une séance du Tribunal peut être ajournée en ce qui concerne la date et le lieu.

(5) Lorsque, en vertu de la présente loi, une organisation ou une personne a le droit de comparaître et d'être entendue par le Tribunal, cette organisation ou cette personne peut comparaître en recourant à son avocat-conseil, à son avoué (*solicitor*) ou à son mandataire.

(6) Dans toute procédure devant le Tribunal, un avoué ou un avocat-conseil engagé par le Tribunal peut être nommé par le Tribunal pour comparaître et être entendu, en tant qu'assistant le Tribunal.

(7) Toute décision du Tribunal sera rédigée par écrit et indiquera les motifs à l'appui.

(8) Sauf dispositions de la présente partie de la présente loi à l'effet contraire, le Tribunal fixera sa propre procédure.

Cf. *Copyright Act*, 1956, *Fourth Schedule*, clause 6 (U. K.).

Moyens de preuve dans les actions engagées devant le Tribunal

44. — (1) Le Tribunal peut recevoir, comme moyens de preuve, toute déclaration, document, renseignement, ou élément qui sont susceptibles, à son avis, de l'aider à statuer effectivement sur l'affaire dont il est saisi — que ces moyens de preuve soient autrement valables ou non devant une Cour de justice.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, la loi de 1908 dite *The Evidence Act* sera applicable au Tribunal comme si le Tribunal était une Cour, au sens de ladite loi.

Cf. *Copyright Act*, 1956, *Fourth Schedule*, clause 6 (U. K.).

Effet des décisions du Tribunal

45. — (1) Lorsque le Tribunal a pris, en vertu de l'article 38 de la présente loi, une décision déclarant qu'une personne a droit à une licence en ce qui concerne tous les points spécifiés dans cette décision — en ce cas, si:

- a) cette personne s'est conformée aux modalités et conditions spécifiées dans la décision, et si,
- b) dans un cas où la décision prescrit le paiement de droits ou redevances, elle a acquitté ces droits ou redevances au concédant de licences, conformément aux termes de la décision, ou, dans le cas où cette décision le stipule, elle s'est engagée envers le concédant à payer les droits ou redevances après fixation de ceux-ci,

ladite personne se trouvera dans la même situation, à propos de toute action intentée pour atteinte au *copyright* concernant l'un quelconque de ces points, que si, à toutes les dates en cause, elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du *copyright* en question selon les modalités et conditions spécifiées dans la décision du Tribunal.

(2) Lorsqu'une décision prise par le Tribunal au sujet d'un renvoi, en vertu de l'article 39 de la présente loi, et concernant un système de licences, est en vigueur, toute personne qui, dans un cas visé par le système, tel que celui-ci aura été confirmé ou modifié par ladite décision, commet un acte quelconque qui:

- a) en dehors du présent paragraphe, constituerait une atteinte au *copyright*, mais qui
- b) ne constituerait pas une telle atteinte, si la personne en question avait détenu une licence accordée conformément au système, tel que celui-ci a été confirmé ou modifié par la décision, pour autant que ledit système ait trait aux cas visés dans la décision,

se trouvera, si elle s'est conformée aux prescriptions spécifiées au paragraphe (3) du présent article, dans la même situation, en ce qui concerne une action quelconque pour atteinte au *copyright*, que si elle avait détenu, au moment indiqué, une telle licence.

(3) Lesdites prescriptions sont les suivantes:

- a) à toutes les dates en cause, ladite personne doit s'être conformée aux modalités et conditions qui, aux termes du système de licences, tel qu'il aura été confirmé ou modifié par la décision du Tribunal, seraient applicables à une licence couvrant le cas en question, et,

b) si, conformément au système ainsi confirmé ou modifié, les droits ou redevances quelconques sont dus au titre de cette licence, elle doit avoir au moment indiqué, acquitté lesdits droits ou redevances au concédant de licences qui applique le système en question ou si, à ce moment, la somme à verser n'a pu être déterminée, elle doit s'être engagée envers le concédant à payer les droits ou redevances après détermination de ceux-ci.

(4) Lorsque, au sujet d'un renvoi au Tribunal en vertu de la présente partie de la présente loi:

- a) le renvoi a trait à des licences concernant un *copyright* afférent à des enregistrements sonores, et lorsque
- b) le Tribunal est assuré que les licences en question sont nécessaires pour les fins visées par les organisations telles que celles qui sont mentionnées au paragraphe (6) de l'article 13 de la présente loi,

le Tribunal pourra, s'il le juge convenable, exercer les pouvoirs qu'il détient en vertu de la présente partie de la présente loi, de façon à réduire, lorsqu'il s'agit de ces organisations, dans la mesure que le Tribunal estimera appropriée, les droits ou redevances qu'il considère généralement comme étant raisonnables en ce qui concerne les cas de la catégorie à laquelle a trait le renvoi, ou, s'il le juge opportun, de façon à exonérer ces organisations du paiement de tous droits ou redevances de ce genre.

(5) Le paragraphe (4) du présent article aura effet, sous réserve des modifications nécessaires, en ce qui concerne les demandes présentées en vertu de la présente partie de la présente loi, de la même manière qu'il a effet en ce qui concerne les renvois effectués en vertu de cette même partie.

(6) En ce qui concerne le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, toute référence du présent article à une action intentée pour atteinte au *copyright* comporte une référence à une action intentée en vertu du paragraphe (2) de l'article 28 de la présente loi.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 29 (U. K.).

Frais et dépens

46. — (1) Dans toute action engagée devant lui en vertu de la présente loi, le Tribunal peut prendre, au sujet des frais et dépens, telle décision qu'il jugera appropriée.

(2) Toute décision prise au sujet des frais et dépens peut être déposée auprès de la *Magistrate's Court* et elle sera exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour.

Cf. *Copyright Act*, 1956, *Fourth Schedule*, clause 5 (U. K.).

Exposé d'un point de droit à l'intention de la Cour d'appel

47. — Le Tribunal peut, sur demande de l'une des parties à une action engagée devant le Tribunal ou de sa propre initiative, présenter un exposé au sujet d'une affaire, pour obtenir l'opinion de la Cour d'appel sur un point de droit.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 30 (U. K.).

Dans les actions engagées devant le Tribunal, il n'est pas prévu d'appel

48. — Les actions engagées devant le Tribunal ne seront pas considérées comme mal fondées par défaut de forme. Au-

cun appel ne pourra être interjeté contre une décision du Tribunal et, sauf pour le motif d'incompétence, aucune procédure, ordonnance ou décision du Tribunal ne pourra être contestée, révisée, annulée ou mise en question par une Cour quelconque.

PARTIE VI

Extension ou restriction de l'application de la loi

Application de la loi à d'autres pays

49. — (1) Le Gouverneur général en Conseil peut, en temps opportun, par un ordre en Conseil, prescrire que l'une quelconque des dispositions de la présente loi, spécifiée dans ledit ordre en Conseil, sera applicable dans le cas d'un autre pays, selon une ou plusieurs des modalités suivantes, c'est-à-dire de façon à assurer que lesdites dispositions:

- a) s'appliquent en ce qui concerne les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, les enregistrements sonores, les films cinématographiques ou les éditions publiés pour la première fois dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, aux enregistrements sonores, aux films cinématographiques ou aux éditions publiés pour la première fois en Nouvelle-Zélande;
- b) s'appliquent en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont citoyens ou sujets de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, à ce même moment, sont citoyens néo-zélandais;
- c) s'appliquent en ce qui concerne les personnes qui, à un moment donné, sont domiciliées ou résident dans ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux personnes qui, à ce même moment, sont domiciliées ou résident en Nouvelle-Zélande;
- d) s'appliquent en ce qui concerne les organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux organismes ou sociétés constitués en vertu des lois de Nouvelle-Zélande;
- e) s'appliquent en ce qui concerne les émissions de télévision et les émissions sonores faites à partir de lieux situés dans ce pays, par une ou plusieurs organisations autorisées en vertu des lois de ce pays, de la même manière qu'elles s'appliquent aux émissions de télévision et aux émissions sonores faites, à partir de lieux situés en Nouvelle-Zélande, par la *Broadcasting Corporation*.

(2) Un ordre en Conseil édicté en vertu du présent article:

- a) peut prévoir l'application des dispositions en question, comme le mentionne le paragraphe (1) du présent article, mais sous réserve des exceptions ou modifications spécifiées dans ledit ordre en Conseil;
- b) peut prescrire que les dispositions en question seront ainsi applicables, soit d'une manière générale, soit par rapport à telles catégories d'œuvres ou autres catégories de cas qui pourront être spécifiées dans ledit ordre en Conseil.

(3) Le Gouverneur général n'édicter pas, en vertu du présent article, d'ordre en Conseil appliquant l'une quelconque des dispositions de la présente loi, dans le cas d'un pays autre qu'un pays qui est partie à une convention sur le

droit d'auteur à laquelle la Nouvelle-Zélande est également partie, avant d'être assuré que, en ce qui concerne la catégorie d'œuvres ou d'autres sujets ou matières à laquelle ont trait ces dispositions, des mesures ont été ou seront prises, en vertu des lois de ce pays, pour assurer une protection adéquate aux titulaires d'un *copyright* relevant de la présente loi.

(4) Un ordre en Conseil édicté en vertu du présent article peut être libellé de manière à s'appliquer de façon générale à un pays, ou à tous colonies, protectorats ou autres territoires dont le Gouvernement de ce pays assume la responsabilité en ce qui concerne les relations internationales, ou audit pays, à l'exclusion de tous ces colonies, protectorats ou autres territoires, ou de l'un d'entre eux.

(5) Dans le présent article, le terme « pays » comprend tout territoire dont le Gouvernement de ce pays assume la responsabilité en ce qui concerne les relations internationales.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 32 (U. K.); 1913, n° 4, s. 33.

Dispositions concernant les organisations internationales

50. — (1) Lorsque le Gouverneur général constatera qu'une ou plusieurs Puissances souveraines, ou le Gouvernement ou les Gouvernements de ces Puissances, sont membres d'une organisation et qu'il conviendrait que les dispositions du présent article soient applicables à cette organisation, il pourra, par la voie d'un ordre en Conseil, déclarer que l'organisation en question est l'une de celles auxquelles s'applique le présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou un film cinématographique sont faits par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation, à laquelle s'applique le présent article, dans des circonstances telles que:

- a) un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, en dehors du présent paragraphe, mais que,
- b) si l'auteur de l'œuvre ou du film avait été citoyen néo-zélandais au moment où cette œuvre a été faite, un *copyright* aurait existé sur cette œuvre ou sur ce film, immédiatement après qu'ils ont été faits, et aurait alors été dévolu à l'organisation,

il existera un *copyright* sur cette œuvre ou sur ce film comme si l'auteur avait été citoyen néo-zélandais lorsqu'ils ont été faits, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(3) Lorsqu'une œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou un film cinématographique sont publiés pour la première fois par une organisation, ou sous la direction ou le contrôle d'une organisation, à laquelle s'applique la présent article, dans des circonstances telles que, en dehors du présent paragraphe, un *copyright* n'existe pas sur cette œuvre immédiatement après la première publication de cette œuvre, et que:

- a) l'œuvre ou le film sont ainsi publiés en exécution d'un accord avec l'auteur de l'œuvre ou du film, qui ne réserve pas à cet auteur le *copyright* éventuel sur l'œuvre ou le film, ou que

- b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois en Nouvelle-Zélande, l'organisation aurait eu droit au *copyright* sur cette œuvre ou ce film,

il existera un *copyright* sur cette œuvre ou ce film (ou, si un *copyright* sur cette œuvre existait immédiatement avant sa publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre ou ce film avaient été publiés pour la première fois en Nouvelle-Zélande, et l'organisation, sous réserve des dispositions des parties VII et VIII de la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(4) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à un film cinématographique, publiés ou non, auquel une organisation a droit, conformément au paragraphe (2) ou au paragraphe (3) du présent article, continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre ou le film ont été faits, ou (dans le cas d'une photographie) celle-ci a été prise, et il expirera à ce moment.

(5) Les dispositions des parties I, II et III de la présente loi concernant les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques et les films cinématographiques, à l'exception des dispositions ayant trait à l'existence, à la durée ou à la propriété du *copyright*, s'appliqueront au *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles s'appliquent au *copyright* existant en vertu desdites parties I, II et III.

(6) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, ne peut — ou, à un moment donné, autrement, ne pouvait — exercer les capacités juridiques que possède une personne morale, possédera, et sera considérée, à tout moment donné, comme ayant possédé, les capacités juridiques d'une personne morale en ce qui concerne la détention, la négociation et l'application d'un *copyright* ainsi que tous recours légaux en matière de *copyright*.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 33 (U. K.).

Refus d'accorder un copyright aux ressortissants de pays qui n'assurent pas aux œuvres néo-zélandaises une protection adéquate

51. — (1) Si le Gouverneur général constate que la législation d'un pays n'assure pas une protection adéquate aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques, enregistrements sonores et films cinématographiques néo-zélandais, ou n'assure pas une protection adéquate dans le cas d'une ou plusieurs catégories de ces œuvres, enregistrements ou films (que l'insuffisance de protection ait trait à la nature de l'œuvre, de l'enregistrement ou du film, au pays de son auteur, ou à ces deux causes), le Gouverneur général peut, dans un ordre en Conseil désignant ce pays, prendre à ce sujet l'une quelconque des dispositions mentionnées dans la suite du présent article.

(2) Un ordre en Conseil pris en vertu du présent article prescrira que, d'une façon générale ou dans certaines catégories de cas spécifiées par ledit ordre en Conseil, il n'existera pas de *copyright*, en vertu de la présente loi, sur des

œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, et sur les enregistrements sonores et films cinématographiques qui ont été publiés pour la première fois après une date spécifiée dans ledit ordre en Conseil, si, au moment de la première publication, les auteurs étaient :

- a) des citoyens ou sujets du pays désigné dans l'ordre en Conseil, et n'étaient pas, à l'époque, des personnes domiciliées ou résidant en Nouvelle-Zélande, ou
- b) des organismes constitués en vertu de la législation du pays désigné dans l'ordre en Conseil.

(3) En édictant un ordre en Conseil en vertu du présent article, le Gouverneur général tiendra compte de la nature et de l'étendue de l'insuffisance de protection, concernant les œuvres, enregistrements ou films néo-zélandais, qui aura motivé ledit ordre en Conseil.

(4) Un ordre en Conseil édicté en vertu du présent article peut s'appliquer de façon générale à un pays ou à tous colonies, protectorats ou autres territoires dont le Gouvernement de ce pays assume la responsabilité en ce qui concerne les relations internationales, ou audit pays, à l'exclusion de la totalité ou de l'un quelconque desdits colonies, protectorats ou autres territoires.

(5) Dans le présent article :

« œuvre, enregistrement, ou film néo-zélandais » s'entend d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou d'un enregistrement sonore, ou d'un film cinématographique dont l'auteur, au moment où l'œuvre, l'enregistrement ou le film ont été faits, était citoyen néo-zélandais ou était domicilié ou résidait en Nouvelle-Zélande ;
« pays » comprend tout territoire dont le Gouvernement de ce pays assume la responsabilité en ce qui concerne les relations internationales.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 35 (U. K.) ; 1913, n° 4, s. 31.

PARTIE VII

Droit d'auteur de la Couronne et utilisation, par la Couronne, d'œuvres protégées

Copyright de la Couronne

52. — (1) Dans le cas de toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, faite par Sa Majesté ou par un Département du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle :

- a) lorsque, en dehors du présent article, un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, il existera un *copyright* sur cette œuvre en vertu du présent article, et,
- b) dans tous les cas, Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente loi, aura droit au *copyright* afférent à cette œuvre.

(2) Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente loi, aura droit au *copyright* afférent à toute œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, publiée pour la première fois en Nouvelle-Zélande, si ladite œuvre est publiée pour la première fois par Sa Majesté ou par un Département du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle.

(3) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, publiée ou non, auquel Sa Majesté a droit en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) du présent article, continuera d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été faite, ou (dans le cas d'une photographie) celle-ci a été prise, et il expirera à ce moment.

(4) Dans le cas de tout enregistrement sonore ou film cinématographique, émission de télévision ou émission sonore faits, ou d'une édition d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiée, par Sa Majesté ou par un Département du Gouvernement, ou sous leur direction ou leur contrôle :

- a) lorsque, en dehors du présent article, un *copyright* n'existerait pas sur cet enregistrement, film, émission radiodiffusée ou édition, il existera un *copyright* sur ceux-ci en vertu du présent paragraphe, et,
- b) dans tous les cas, Sa Majesté, sous réserve des dispositions de la présente partie de la présente loi, aura droit au *copyright* afférent à cet enregistrement, film, émission radiodiffusée, ou édition, et ledit *copyright* existera pour la même période que s'il s'agissait d'un *copyright* existant en vertu des articles 13, 14, 15 ou 17 de la présente loi, et détenu conformément à ces articles.

(5) Les dispositions précédentes du présent article auront effet sous réserve de tout accord conclu par Sa Majesté ou par un Département du Gouvernement, ou en leur nom, avec l'auteur d'une œuvre ou avec la personne qui a fait un enregistrement, un film, une émission radiodiffusée, ou édition, et selon lequel le *copyright* afférent à l'œuvre, ou autre sujet ou matière, sera dévolu à l'auteur ou à toute autre personne désignée, à cette fin, dans ledit accord.

(6) Les dispositions des parties I, II et III de la présente loi, à l'exception des dispositions concernant l'existence, la durée ou la propriété du *copyright*, seront applicables, en ce qui concerne un *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles s'appliquent à un *copyright* existant en vertu desdites parties I, II et III.

Cf. *Copyright Act*, 1956, s. 39 (U. K.) ; 1913, n° 4, s. 24.

Utilisation, pour les services de la Couronne, d'œuvres protégées

53. — (1) Le *copyright* afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou à une édition publiée d'une telle œuvre, ou à une œuvre artistique, à un enregistrement sonore, un film cinématographique, une émission de télévision ou une émission sonore, n'est pas enfreint par une utilisation quelconque de cette œuvre, ou autre sujet ou matière, par la Couronne ou par un Département du Gouvernement, ou par une personne habilitée par écrit par un Département du Gouvernement, ou pour leur compte :

- a) à des fins de sécurité nationale ou pendant une période de crise, ou
- b) dans l'intérêt de la sécurité ou de la santé du public ou de membres quelconques du public.

(2) Le *copyright* afférent à une œuvre, ou autre sujet ou matière, n'est pas enfreint par la reproduction ou l'adaptation de l'œuvre, ou autre sujet ou matière, par la Couronne, ou par un Département du Gouvernement, ou par un employé ou agent de la Couronne, ou pour leur compte, aux fins d'utilisation dans un Département du Gouvernement ou par un employé ou agent de la Couronne.

(3) Lorsqu'un acte est accompli en vertu de l'une quelconque des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, la Couronne devra verser, sur les crédits votés par le Parlement à cette fin, un dédommagement raisonnable au titulaire du *copyright*, dans telles conditions qui, avec l'approbation du Ministre des finances, pourront être convenues entre la Couronne et ce titulaire, ou qui, faute d'accord, seront fixées par le Tribunal du droit d'auteur (*Copyright Tribunal*).

Toutefois, aucun dédommagement ne sera versé pour une période de douze mois au cours de laquelle il n'aura été reproduit que douze copies ou exemplaires au maximum.

(4) Aucun acte auquel s'applique le paragraphe (1) ou le paragraphe (2) du présent article ne constituera la publication d'une œuvre, ou autre sujet ou matière, ou n'affectera les dispositions de la présente loi en ce qui concerne la durée du *copyright*, et, aux fins des articles 10 et 18 de la présente loi, le fait que, à la connaissance d'une personne, la fabrication d'un article quelconque aurait constitué une atteinte au *copyright*, en dehors des dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, aura le même effet que si, à la connaissance de ladite personne, la fabrication de cet article a constitué une infraction.

(5) Dans l'alinéa *a*) du paragraphe (1) du présent article, le terme « période de crise » (*emergency period*) s'entend de toute période commençant à la date qui peut être indiquée par un ordre en Conseil comme marquant le commencement, et se terminant à la date qui peut être indiquée par l'ordre en Conseil comme marquant la fin, d'une période de crise.

Droit des tierces parties en ce qui concerne l'utilisation par la Couronne

54. — (1) En ce qui concerne l'utilisation, pour les services de la Couronne, d'une œuvre, ou autre sujet ou matière, sur lesquels il existe un *copyright*:

- a*) par la Couronne, ou par un Département du Gouvernement, ou par une personne habilitée par un Département du Gouvernement en vertu de l'article 53 de la présente loi, ou pour leur compte, ou
- b*) par le titulaire du *copyright*, à la demande d'un Département du Gouvernement,

les dispositions de toute licence ou accord établis, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, entre le titulaire du *copyright* et une personne autre qu'un Département du Gouvernement seront sans effet pour autant que ces dispositions restreignent un acte quelconque accompli pour les services de la Couronne.

(2) Lorsqu'une licence exclusive a été accordée et est en vigueur, dans ce cas, par rapport à une utilisation quelconque de l'œuvre, ou autre sujet ou matière, qui, en dehors des dispositions du présent article et de l'article 53 de la présente loi, constituerait une atteinte aux droits du titulaire de la licence, le paragraphe (3) de l'article 53 de la présente loi aura effet comme si chaque référence dudit paragraphe au titulaire du *copyright* constituait une référence au titulaire de la licence.

(3) Lorsque, aux termes du paragraphe (3) de l'article 53 de la présente loi, des paiements doivent être effectués par un Département du Gouvernement agissant au nom de la Couronne, toute personne ayant le droit, en vertu d'une licence (ne s'agissant pas d'une licence exclusive) ou d'un accord, d'utiliser une œuvre, ou autre sujet ou matière, sur lesquels il existe un *copyright*, sera en droit de recouvrer, sur le titulaire du *copyright* ou sur le titulaire d'une licence exclusive, telle fraction éventuelle de ces paiements qui aura pu être convenue entre cette personne et le titulaire du *copyright*, ou qui, faute d'accord, sera fixée par le Tribunal.

(4) Dans le présent article, « licence exclusive » a le même sens que dans le paragraphe (9) de l'article 26 de la présente loi.

Actions engagées contre la Couronne

55. — (1) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, un employé ou agent de la Couronne porte atteinte à un *copyright* existant en vertu de la présente loi et que cette infraction est commise avec l'autorisation de la Couronne, en ce cas, sous réserve des dispositions de la présente loi, une action, au civil, en ce qui concerne cette infraction, pourra être intentée contre la Couronne en vertu de la loi de 1950 dite *The Crown Proceedings Act*.

(2) Rien, dans le paragraphe (1) du présent article, n'affectera les droits de la Couronne, d'un Département du Gouvernement ou d'une personne habilitée par un Département du Gouvernement en vertu de l'article 53 de la présente loi.

(3) Sauf stipulation expresse du présent article, aucune action ne pourra être intentée contre la Couronne, en vertu de la présente loi, pour ce qui concerne une atteinte à un *copyright* mentionnée dans le paragraphe (1) du présent article.

(A suivre)

Lettre de Norvège

1. — Dans ma dernière « Lettre », j'ai mentionné assez brièvement la revision de notre législation sur le droit d'auteur qui s'est effectuée en étroite collaboration avec les pays voisins — Danemark, Finlande et Suède¹⁾. Il en est résulté une nouvelle loi norvégienne sur le droit d'auteur, du 12 mai 1961, qui est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1961 et dont des traductions ont déjà été publiées dans *Le Droit d'Auteur*²⁾.

La promulgation de la nouvelle loi a fait disparaître les quelques obstacles d'importance secondaire qui avaient empêché notre adhésion au texte de Bruxelles de la Convention de Berne et à la Convention universelle sur le droit d'auteur. La ratification de cette dernière Convention et de ses protocoles annexes a eu lieu le 23 octobre 1962. Le Protocole 3 a donc pris effet à cette date, en ce qui concerne la Norvège, et la Convention elle-même, ainsi que les Protocoles 1 et 2, le 23 janvier 1963³⁾. Notre adhésion au texte de Bruxelles de la Convention de Berne est devenue effective le 28 janvier 1963⁴⁾.

Bien que ce ne soit pas là une conséquence directe de la promulgation de la loi de 1961 sur le droit d'auteur, il y a lieu de mentionner ici que la Norvège a également ratifié l'Arrangement européen concernant les échanges de programmes au moyen de films de télévision, qui a pris effet, en ce qui concerne la Norvège, le 15 mars 1963⁵⁾.

2. — Les principales dispositions de notre nouvelle loi sur le droit d'auteur correspondent assez étroitement à celles des nouvelles lois danoise et suédoise, qui ont déjà fait l'objet d'un examen dans *Le Droit d'Auteur*⁶⁾. Je m'abstiendrai donc d'en discuter les principaux thèmes et je me bornerai à quelques brèves observations sur deux des dispositions particulières à la loi norvégienne: deux dispositions qui présentent relativement peu d'importance pratique, mais qui sont assez intéressantes en tant que questions de principe.

En ce qui concerne le « droit au respect », la règle essentielle est naturellement que l'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre altération de son œuvre.

1) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 76.

2) Voir *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 258 et suiv. (encartage anglais, 1962, p. 106 et suiv.). — Les traductions de la loi danoise correspondante figurent dans *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 295 et suiv. (encartage anglais, 1962, p. 144 et suiv.); de la loi finlandaise dans *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 119 et suiv. (encartage anglais, 1963, p. 21 et suiv.); et de la loi suédoise dans *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 156 et suiv. (encartage anglais, 1962, p. 76 et suiv.).

3) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1962, p. 316 (encartage anglais, 1962, p. 218).

4) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 3 (encartage anglais, 1963, p. 5).

5) Cf. *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 76.

6) Voir Torwald Hesser, « La nouvelle législation suédoise sur le droit d'auteur », *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 191 et suiv., et Torben Lund, « Lettre du Danemark », *ibid.*, 1961, p. 341 et suiv. Un instructif compte rendu de la loi suédoise a été également donné par Svante Bergström, « The new Swedish copyright legislation », *E. B. U. Review* n° 68 B (1961), p. 18 et suiv., et n° 69 B (1961), p. 64 et suiv. Pour un bref examen de la loi norvégienne, voir Birger Stuevold Lassen, « Norwegian Copyright Law Revision », 9 *Bull. Ct. Soc.*, p. 307 et suiv. (1962).

Cette protection ne se trouve pas affectée, en principe, par le décès de l'auteur, ni par l'expiration de la protection afférente à ses œuvres. Aux termes de l'article 28, alinéa 3, le droit de l'auteur au respect peut, après sa mort, être exercé par le conjoint survivant, par tout parent de l'auteur en ligne directe, ascendante ou descendante, parents adoptifs, enfant adoptif ou frère ou sœur, et par un « curateur » spécial que l'auteur peut désigner dans son testament, sans avoir à tenir compte du fait que l'une quelconque des susdites personnes hérite ou non de ses biens. Le droit, pour ces personnes, d'engager une action expire, toutefois, avec la protection accordée à l'œuvre. Mais, à titre de précaution supplémentaire, le Ministère de l'éducation est habilité à prendre des mesures pour empêcher les violations du « droit au respect » des auteurs décédés — que la protection du droit d'auteur ait expiré ou non (art. 48, voir plus loin sous 6).

Le « droit au respect » ne correspond pas, bien entendu, à un droit illimité de s'opposer à toute altération de l'œuvre. La loi stipule quelques exceptions à la disposition fondamentale. Les bâtiments et les objets d'utilité peuvent subir des transformations sans le consentement de l'auteur, pour autant que ces altérations se justifient par des raisons d'ordre technique ou en vue de leur utilisation (art. 12). Et, dans certains cas — par exemple les reproductions dans des manuels scolaires, les émissions radiodiffusées, etc., en vertu de licences obligatoires — la reproduction de l'œuvre peut avoir lieu « avec la présentation et les dimensions nécessaires pour le but poursuivi, mais le caractère de l'œuvre ne doit pas en être modifié ou amoindri » (art. 24, al. 2). Ni le peintre, ni ses héritiers, ne peuvent donc réclamer que, lorsqu'elle est reproduite dans des manuels scolaires, sa peinture murale ait ses dimensions exactes, ni, en cas de projection télévisée, qu'elle soit reproduite en couleurs, etc. Si, toutefois, les modifications exigées par le moyen employé ne peuvent être effectuées sans altérer le caractère de l'œuvre ou sans lui porter préjudice, le résultat sera que l'œuvre ne pourra être reproduite sans le consentement exprès de l'auteur.

Les dispositions susdites de la loi, relatives au « droit au respect », sont plutôt conventionnelles. Mais, dans l'article 49 (al. 2), on rencontre une disposition qui mérite de retenir particulièrement l'attention, car il s'agit d'un effort, encore assez timide, visant à répondre au troisième vœu de la Conférence de Bruxelles: « Si les circonstances exigent la destruction de l'exemplaire original d'une œuvre, l'auteur, dans le cas où il est en vie, doit en être informé à l'avance, avec un délai raisonnable, si cela peut être fait sans grand inconvénient ».

Cette disposition ne s'applique pas seulement aux œuvres d'art, mais aussi aux manuscrits. En outre, dans les documents qui ont servi à la préparation de la loi, il est souligné

que les mots « exemplaire original » ne doivent pas être interprétés de façon restrictive, mais doivent recevoir une signification assez large pour comprendre également, par exemple, le seul moulage existant d'une œuvre de sculpture⁷⁾. Toutefois, à d'autres égards, le champ d'application de cette disposition est très limité. Comme on aura pu le constater, elle n'*interdit* pas la destruction des originaux, bien que les termes employés au début de l'article impliquent manifestement que, dans l'esprit des législateurs, la destruction d'œuvres d'art ne devrait être opérée que lorsque les circonstances l'*exigent*. Une autre limitation réside dans le fait que l'obligation de notifier la destruction prend fin au moment du décès de l'auteur; ni les héritiers, ni le Ministère de l'éducation n'ont droit à la notification. En outre, les infractions ne sont pas passibles de sanctions pénales. Même une destruction volontaire et l'omission de la notification ne peuvent avoir pour résultat que l'obligation de verser des dommages-intérêts; or, dans la plupart des cas, évidemment, la perte subie par l'auteur à la suite de l'*absence de notification* sera probablement nulle.

Le caractère prudent, et pour ainsi dire expérimental, de cette disposition est assez frappant, mais s'explique facilement. Les législateurs s'aventurent sur un chemin nouveau et l'on ne saurait guère s'attendre à ce qu'ils fassent plus que tâter le terrain. Si celui-ci semble suffisamment solide, peut-être un autre pas en avant sera-t-il fait d'ici quelques années. Sinon, le pied sera retiré.

Sous sa forme actuelle, l'article 49, alinéa 2, ne présente que très peu d'importance pratique. Il est évidemment d'un certain poids en tant que manifestation d'une attitude sympathique, de la part des législateurs, à l'égard de la pression sociale qui s'exerce souvent sur les gens qui détruisent volontairement des œuvres d'art se trouvant en leur possession. Et la notification peut, parfois, permettre à l'auteur d'empêcher la destruction d'une œuvre en créant cette pression sociale. Néanmoins, la mise en vigueur d'une disposition de ce genre doit être regardée, somme toute, comme une victoire morale pour les auteurs, plutôt que comme une victoire réelle.

La disposition en question peut cependant présenter *quelque* valeur pratique, surtout si on la considère dans ses rapports avec l'alinéa suivant de l'article 49 qui introduit dans la législation norvégienne du droit d'auteur la notion du « droit d'accès ». Etant donné que, du point de vue des législateurs, il s'agissait également ici, comme dans le cas de la disposition relative à la destruction des œuvres, d'une tentative d'ordre expérimental, les dispositions concernant le « droit d'accès » ont, elles aussi, un caractère assez restreint. L'article 49, alinéa 3, stipule que, si le possesseur de l'exemplaire original d'une œuvre empêche, sans raison équitable, l'auteur de cette œuvre de profiter de ses droits de reproduction ou d'exposition de l'œuvre, il peut se voir enjoindre par jugement de rendre l'exemplaire accessible à l'auteur. Le tribunal peut lui ordonner de « rendre l'exemplaire accessible à l'auteur de la façon que le tribunal estime raisonnable; le tribunal prendra sa décision en tenant compte de toutes les circonstances présentes et il peut subordonner l'accès de l'auteur audit exemplaire à un cautionnement ou à d'autres conditions ».

7) *Innstilling til Odelstinget XI* (1960-61), p. 31.

Le tribunal *peut* rendre une ordonnance à l'effet que l'auteur ait accès à son œuvre, mais il n'y est pas obligé. Même si les conditions fixées par l'article de la loi sont remplies, le tribunal peut donc estimer qu'une ordonnance à cet effet serait néanmoins déraisonnable et rejeter la requête de l'auteur. D'autre part, si le tribunal décide de rendre une ordonnance dans un sens favorable, il est libre de fixer les conditions auxquelles l'auteur doit se conformer s'il veut faire usage de cette ordonnance. Si, par exemple, il est nécessaire que l'original ne reste pas temporairement en la possession de son propriétaire, le tribunal peut décider que cet original sera remis, non pas à l'auteur lui-même, mais à une tierce personne digne de confiance. S'il s'agit de faire des reproductions, le tribunal peut — et doit — fixer comme condition qu'il n'en sera fait qu'un certain nombre, fixé par le tribunal. Il n'y a pas, somme toute, de condition judiciaire que le tribunal ne puisse pas stipuler, si cette condition est considérée comme prudente ou raisonnable.

Cette disposition semble, par ailleurs, ouvrir de larges possibilités à des empiètements sur le domaine des droits de la propriété privée, de la part d'artistes de tout genre et de toute valeur. Mais le quatrième et dernier alinéa de l'article 49 fait nettement jouer les freins et rend le « droit d'accès » presque aussi symbolique que la protection contre la destruction. Une requête visant à obtenir une ordonnance d'un tribunal ne peut être adressée que par l'auteur *lui-même*, et seulement avec l'assentiment du Ministère de l'éducation qui, avant de donner cet assentiment, doit entendre le conseil technique permanent, institué par l'article 53 de la loi. Il s'ensuit que, en réalité, ce n'est pas seulement l'auteur, mais aussi le conseil technique permanent, *et* le Ministre, *et* le tribunal qui doivent, tous, décider que l'attitude du possesseur de l'exemplaire original est hautement déraisonnable. Il est donc permis d'affirmer que la teneur réelle de la disposition visant le « droit d'accès » n'ajoute guère aux effets de la doctrine, déjà existante, de l'*abus de droit*.

Dans une seule situation, toutefois, l'application combinée des deux nouvelles dispositions peut présenter une valeur pratique pour les auteurs. Si un original doit être détruit, il serait, en règle générale, très déraisonnable de refuser à l'artiste l'accès nécessaire pour reproduire cette œuvre avant sa destruction. Si le possesseur adresse la notification à laquelle l'auteur a droit, il sera probablement assez raisonnable pour lui accorder également l'accès à son œuvre. Si, toutefois, l'auteur ne reçoit pas de notification avant la destruction de l'œuvre, il peut, en invoquant la disposition relative au droit d'accès, établir, par présomption, que l'omission de cette notification a entraîné pour lui une perte effective. Il semble improbable qu'une ordonnance du tribunal, donnant accès à l'œuvre, eût été refusée dans un cas où un original était sur le point d'être détruit.

3. — La promulgation d'une nouvelle prolongation de la durée de protection a surpris même les juristes expérimentés de notre pays. La loi de prolongation de 1955⁸⁾ qui ajoutait à la période normale de cinquante ans *post mortem auctoris*

8) Loi du 2 décembre 1955 concernant la prolongation provisoire de la durée de protection du droit d'auteur. Publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1956, p. 118.

une période de six années, destinée à compenser les pertes du temps de guerre, avait été votée par un Parlement manifestement hésitant et il ne semblait pas qu'il y eût des motifs de s'attendre à un changement d'attitude, de la part des législateurs, à l'égard de l'idée d'une prolongation générale. Il est vrai que la loi de prolongation de 1962⁹⁾ n'accorde pas une prolongation générale de la durée de protection du droit d'auteur. Elle institue seulement une sorte de moratoire qui interdit l'expiration de la protection, dans un cas quelconque, avant le 31 décembre 1966. Les raisons invoquées à l'appui de cette prolongation font toutefois ressortir clairement qu'une prolongation générale ne peut plus être considérée comme étant hors de question en Norvège¹⁰⁾.

Evidemment, le Ministère, en présentant le projet de loi, a souligné que la nouvelle prolongation n'impliquait aucune décision quant à la question d'une prolongation générale. Au contraire, il a indiqué qu'il n'était pas question d'introduire une durée de protection du droit d'auteur supérieure à celle que stipule la Convention de Berne et, de l'avis du Ministère, il serait possible de faire valoir des objections dûment fondées à l'encontre d'une modification de la Convention de Berne sur ce point. Néanmoins, le Ministère a déclaré qu'il procéderait à une étude approfondie de la question et qu'il prendrait l'avis des organisations et autres parties intéressées avant de décider de l'attitude que la Norvège devrait adopter. Dans le cas d'une modification de la Convention, on ne saurait exclure l'éventualité d'une prolongation générale en Norvège. Or, le 31 décembre 1962 et le 31 décembre 1963 marquaient les dates-limites en ce qui concernait les œuvres d'*Henrik Ibsen* et d'*Edvard Grieg*. Il serait vraiment déraisonnable, est-il indiqué dans les commentaires sur le projet de loi, de décider une prolongation générale si ces œuvres ne devaient pas en bénéficier. Cela a dû paraître particulièrement déraisonnable en ce qui concerne les œuvres de Grieg, car le droit d'auteur y afférent appartient à une fondation destinée à favoriser l'activité musicale à Bergen, la seconde ville de Norvège. La Conférence de Stockholm ayant été fixée à 1965, un délai allant jusqu'au 31 décembre 1966 a été jugé nécessaire pour permettre aux législateurs norvégiens de formuler des propositions pertinentes si la Convention devait être modifiée.

Ayant ainsi ouvert à moitié la porte de devant, le Ministère a pris soin de laisser également entr'ouverte la porte de derrière. Les mots « à moins que le Roi n'en décide autrement » ont été ajoutés à la loi de prolongation et donnent au Gouvernement la faculté de mettre fin à la prolongation sans avoir à soumettre de nouveau la question au Parlement.

Peu après la promulgation de la loi, la Conférence de Stockholm a été reportée à 1967. Reste à voir si ce fait provoquera une nouvelle loi norvégienne de prolongation. Dans les deux cas, la situation présente quelque chose de dangereusement caricatural. Certaines personnes seraient tentées de dire que nous « bradons » nos classiques, et il pourrait être assez malaisé de prouver qu'elles sont dans l'erreur.

⁹⁾ Loi du 14 décembre 1962 modifiant la loi du 2 décembre 1955 relative à la prolongation provisoire de la durée de protection du droit d'auteur. Publiée dans *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 30 (encartage anglais, 1963, p. 32).

¹⁰⁾ Voir *Odelstingsproposisjon No. 12* (1962-63).

Techniquement, la loi de prolongation de 1962 est, non pas une loi complète en elle-même, mais seulement un amendement de la loi de prolongation de 1955. Aucune de ces deux lois ne résout la question de savoir qui doit bénéficier de la prolongation: les héritiers de l'auteur ou les personnes auxquelles ses droits ont été cédés par contrat. La prolongation de 1955, toutefois, avait comme objet une compensation pour les pertes subies par suite de la non-exploitation de ces droits pendant la deuxième guerre mondiale. Etant donné qu'une compensation pour pertes subies doit, de préférence, être accordée à ceux qui ont effectivement subi ces pertes, il semblait assez évident que les personnes qui étaient titulaires de ces droits pendant les années de guerre devaient bénéficier de la prolongation. Néanmoins, la prolongation de 1962 soulève, à cet égard, des problèmes plus difficiles.

Il serait certainement fallacieux d'attacher de l'importance au fait que les deux prolongations sont « associées » dans un seul acte législatif et d'en tirer la conclusion que les pertes de guerre assurent encore des bénéfices. Etant donné qu'on ne saurait trouver de directives dans la législation, ni dans la jurisprudence, ni dans les documents préparatoires de la loi de 1962, il paraît nécessaire d'en revenir à la notion quelque peu imprécise des « principes fondamentaux » de notre législation du droit d'auteur — et au simple bon sens.

En ce qui concerne les principes fondamentaux, on peut tenir compte du fait que la loi de 1930 sur le droit d'auteur renfermait une disposition à l'effet que, pour autant que la loi ajoutait aux droits des auteurs, les extensions de ces droits devaient profiter à l'auteur lui-même — qu'il eût déjà aliéné ou non son droit d'auteur *in toto* (art. 33)¹¹⁾. Cette disposition ne visait, bien entendu, que les amendements résultant de la promulgation de la loi de 1930 sur le droit d'auteur et ne saurait être invoquée comme une règle générale ayant également effet en ce qui concerne les extensions ultérieures des droits des auteurs. Toutefois, comme le signale notre principale autorité dans ce domaine, le Professeur *Ragnar Knoph*, la disposition en question doit garder sa valeur en tant qu'elle témoigne de l'« attitude générale » de la loi de 1930 à l'égard des questions de cet ordre¹²⁾. Et il semble qu'il n'y ait pas lieu de supposer que l'« attitude générale » de notre législation actuelle du droit d'auteur doive, à cet égard, être différente de celle de la loi de 1930. Il est vrai que l'ancien article 33 ne figure plus dans la loi de 1961 sur le droit d'auteur. Mais les documents préparatoires de cette dernière loi montrent que cette disposition a été laissée de côté parce qu'elle n'a pas été jugée nécessaire, son application pouvant être rendue inutile par la voie d'un accord entre les parties¹³⁾. La validité de ce raisonnement semble contestable, mais ne sera pas discutée ici. Le fait intéressant, à ce propos, est que l'omission d'une « disposition-article 33 » paraît ne pas avoir impliqué

¹¹⁾ Les documents préparatoires de la loi de prolongation de 1955 soulèvent la question de savoir si les dispositions de l'article 33 de la loi de 1930 ne se réfèrent aucunement à des prolongations de la durée de la protection (*Odelstingsproposisjon No. 35* [1955]). Les documents préparatoires de la loi de 1930 montrent, toutefois, clairement que les rédacteurs de l'article 33 songeaient également à ce genre d'extension (*Innstilling til Lov om vern for åndsverker*, 1925, p. 87).

¹²⁾ *Ragnar Knoph, Åndsretten*, Oslo, 1936, p. 137.

¹³⁾ *Innstilling til lov om opphavsrett til litterære og kunstneriske verk*, 1950, p. 30; cf. *Odelstingsproposisjon No. 26* (1959-60), p. 115.

de dissociation par rapport à l'« attitude générale » de la loi antérieure. Si donc, l'« attitude générale » de notre législation actuelle sur le droit d'auteur peut être discernée, en aucune façon elle ne semble indiquer une solution favorisant l'auteur lui-même.

Mais, bien évidemment, des années supplémentaires ajoutées à une durée de 56 ans *post mortem auctoris* ne peuvent profiter à l'auteur lui-même. Il semble, toutefois, plus raisonnable de faire valoir que le principe général devrait, dans un pays reconnaissant les droits de succession privés, favoriser les héritiers de l'auteur, plutôt que de maintenir que ce principe général de la législation du droit d'auteur disparaît avec l'auteur lui-même. Il paraît, d'ailleurs, assez malaisé de trouver une argumentation solide pour une solution qui favoriserait ceux qui ont acquis leurs droits par voie de contrat. Ils doivent être considérés comme ayant escompté, et payé, une durée de protection de 50 ans *post mortem auctoris*. Ils ont été indemnisés pour leurs pertes de guerre. Bénéficiaire de la nouvelle prolongation serait pour eux, tout comme ce le serait pour les héritiers, une véritable aubaine. Et, s'il en est ainsi, la balance ne devrait-elle pas pencher en faveur des héritiers?

Il est bien clair que, s'il existe des arrangements qui, correctement interprétés, aboutissent à une conclusion contraire, ces arrangements doivent être décisifs. Il est bien clair aussi, qu'en l'absence de tels arrangements, nous ne pouvons choisir une solution qui ne soit pas en harmonie avec les intentions qui ont provoqué la nouvelle prolongation. L'objet de la loi de prolongation de 1962 paraît, toutefois, avoir été (pour s'exprimer un peu irrévérencieusement) d'assurer certains avantages à l'héritier de Grieg — la Fondation Edvard Grieg — et non pas aux autres détenteurs des droits de Grieg.

En l'absence d'arrangements à fin contraire, je tiendrais donc pour les héritiers, mais je dois reconnaître que la question est hérissée de difficultés.

4. — En ce qui concerne la question de l'introduction du *domaine public payant*, il n'a pas été pris de décision définitive. Un avant-projet préparé par le Ministère a été soumis aux principales organisations d'usagers et d'auteurs, mais n'a pas encore été rendu public. Pour le moment, l'intérêt suscité par ce projet semble avoir, de nouveau, diminué, à la suite de la promulgation de la loi de prolongation de 1962. Une fondation norvégienne du *domaine public payant* devrait pouvoir compter sur les œuvres d'Henrik Ibsen et d'Edvard Grieg pour une partie substantielle de ses revenus. Or, ces œuvres étant maintenant protégées pour quelques années à venir, toute l'idée du *domaine public payant* doit évidemment paraître d'autant moins séduisante.

5. — Depuis la publication de ma dernière « Lettre », très peu d'affaires de droit d'auteur susceptibles d'intéresser les juristes d'autres pays sont venues devant les tribunaux norvégiens. Néanmoins, deux affaires concernant le sort réservé, dans notre législation, aux œuvres des arts appliqués méritent peut-être d'être rapportées ici.

On peut, en Norvège, invoquer trois lois en matière de protection contre le fait de copier des œuvres des arts appliqués. Un dessin industriel — qu'il soit susceptible ou non d'être reconnu comme œuvre d'art en vertu de la loi sur le

droit d'auteur — peut être enregistré conformément aux dispositions de la loi de 1910 sur les dessins enregistrés¹⁴). Sous réserve du paiement des taxes d'enregistrement et de renouvellement, cette loi accorde une durée de protection de 15 ans, à compter du jour où le dessin a été déposé aux fins d'enregistrement. Dans de nombreux cas, la protection peut aussi être assurée aux termes de la loi de 1922 sur la concurrence déloyale¹⁵) (art. 1^{er}, al. 1): « Il est illicite pour une personne, au cours de ses activités d'ordre économique, ou pour une personne engagée au service de ces activités, d'entreprendre ou de commettre, à des fins de concurrence, des actes qui sont déloyaux selon les usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale ».

Le fait qu'il est loisible d'invoquer ces trois lois ne signifie pas, toutefois, que les auteurs de dessins puissent compter sur elles. La loi sur les dessins enregistrés offre une protection nettement définie, mais d'assez courte durée et coûteuse, à l'artiste qui travaille individuellement à une multitude de dessins. En outre, les dessins doivent être enregistrés avant d'être mis sur le marché et il est souvent difficile aux petits ateliers d'acquiescer les taxes d'enregistrement pour un article qui risque de n'être pas vendu. Une autre pierre d'achoppement est que, selon la loi actuelle sur les dessins enregistrés, l'enregistrement d'un dessin implique la perte définitive — et, pour des fins pratiques, totale — de toute revendication de protection de ce dessin au titre du droit d'auteur. Bien que, probablement, cette disposition ne présente que peu d'importance du point de vue pratique, elle n'en a pas moins provoqué de vifs ressentiments dans les milieux artistiques.

La protection offerte par la loi sur la concurrence déloyale est gratuite et peut parfois paraître constituer une arme puissante. Cependant, les auteurs de dessins qui ont compté sur cette loi ont été, dans certains cas, sérieusement déçus. La protection assurée par cette loi dépend d'un certain nombre d'éléments, tels que le risque de confusion avec l'article authentique, le degré de blâme qui s'attache aux agissements du contrefacteur, etc. Une autre faiblesse de la loi, qui affectera plus particulièrement les dessinateurs étrangers, est la suivante: le fait de copier, en Norvège, un article qui n'y a pas encore été mis sur le marché peut aisément être classé comme ne constituant pas un acte de concurrence.

Dans l'ensemble, les auteurs de dessins ont tendance à ne pas apprécier la protection offerte par la loi sur les dessins enregistrés et à considérer avec méfiance la loi « peu sûre » qui réprime la concurrence déloyale. Ils déclarent qu'aucun moyen d'expression artistique ne peut, en lui-même, être considéré comme inférieur aux autres et ils revendiquent la pleine et entière protection de la loi sur le droit d'auteur.

Or, la loi de 1961 sur le droit d'auteur place effectivement les œuvres des arts appliqués sur un pied d'égalité avec les autres œuvres d'art, comme le faisait la loi antérieure de 1930. Néanmoins, la situation n'est pas tout à fait claire. On ne

¹⁴) Loi du 2 juillet 1910, concernant les dessins. Traduction anglaise publiée dans Bogsch, *Design Laws and Treaties of the World*. La loi est actuellement en cours de révision.

¹⁵) Loi du 7 juillet 1922 sur la concurrence déloyale. Loi actuellement en cours de révision. La traduction (anglaise) de l'article 1^{er}, ici donnée, est empruntée au *OECD's Guide to Legislation on Restrictive Business Practices, Europe and North America*, vol. III.

saurait guère attendre des lois qu'elles expliquent comment cette égalité de statut est supposée recevoir son application pratique. Mais le juriste consciencieux, qui se réfère aux documents préparatoires de ces lois et des lois plus anciennes, est quelque peu embarrassé en découvrant que les problèmes spéciaux afférents à la protection des arts appliqués en vertu de la législation sur le droit d'auteur n'ont guère été discutés¹⁶). Manifestement, la loi de 1877 sur les œuvres d'art ne protégeait pas les œuvres des arts appliqués et n'interdisait pas l'utilisation non autorisée des œuvres de peinture sur des objets d'utilité. Cette dernière lacune se révéla rapidement comme assez embarrassante lorsqu'un peintre bien connu, qui offrait en vente des gravures de l'une de ses œuvres, fut évincé par un industriel entreprenant qui reproduisit la même œuvre sur des milliers de mouchoirs de poche vendus à un prix inférieur de moitié à celui de la gravure. En conséquence, la loi de 1893 sur le droit d'auteur accorda aux artistes une protection contre l'utilisation non autorisée de leurs œuvres sur des objets d'utilité. Toutefois, la protection des œuvres des arts appliqués ne fut nullement discutée dans les documents préliminaires concernant cette loi et la seule décision d'un tribunal, sur ce point, en application de la loi de 1893, semble avoir interprété celle-ci de façon correcte en refusant de reconnaître le droit d'auteur en ce qui concernait un poêle, parce que cette œuvre « ne dépeignait rien en elle-même » et que l'on ne pouvait « l'apprécier à part » de l'objet d'utilité¹⁷). Néanmoins, le comité d'experts qui prépara la loi de 1930 sur le droit d'auteur fit valoir « qu'il y avait lieu » de présumer que les œuvres des arts appliqués bénéficiaient de la protection prévue par la loi de 1893 et se référa aux documents préparatoires de cette loi, aux fins de confirmation¹⁸). L'explication est vraisemblablement la suivante: le comité ne s'était pas rendu exactement compte de la discussion concernant l'utilisation des œuvres de peinture sur les objets d'emploi quotidien. Le Ministère émit quelques doutes quant à la validité de la déclaration du Comité¹⁹), mais ne modifia pas son projet, et les œuvres des arts appliqués firent leur entrée, sans beaucoup de discussion, dans la législation sur le droit d'auteur.

Toutefois, le besoin effectif d'une protection du droit d'auteur pour les dessins ne pouvait guère avoir présenté une grande urgence en Norvège. Les années passèrent et les tribunaux n'étaient saisis d'aucune affaire de ce genre. Aussi cet aspect de la législation du droit d'auteur fut-il négligé également par nos juristes théoriciens. Lorsque les premières affaires vinrent devant les tribunaux, vers 1895, les juges ne purent donc trouver, pour se guider, que quelques brèves remarques du Professeur Knoph. Celui-ci déclarait que ces problèmes étaient extrêmement difficiles et que les tribunaux feraient bien de se montrer assez réticents dans l'acceptation de dessins comme œuvres d'art, afin de ne pas rendre plus

confuses les grandes lignes de la législation en matière de droit d'auteur. Il ajoutait que, si des juges français avaient estimé qu'une robe de femme pouvait être une œuvre d'art, on ne saurait guère s'attendre à ce qu'un juge norvégien en fit autant, à moins qu'il ne se trouvât, non pas dans une Cour de justice, mais à une réunion mondaine²⁰).

Les deux premières affaires, qui avaient trait à des chandails tricotés et à des tables rondes, ont été signalées dans *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 79 et suiv. Dans ces deux affaires, les tribunaux refusèrent d'accepter les dessins en question comme étant des œuvres d'art. Ils adoptaient évidemment l'attitude de prudence préconisée par le Professeur Knoph, mais, en dehors de cela, les deux jugements ne projetaient que peu de lumière sur l'ensemble de la question. Aucune des deux affaires n'alla plus loin que le tribunal de première instance.

Dans l'affaire suivante, qui aboutit à une décision définitive, *Den Blaa Fabrik c. Ebeböfoss Fabrikker*²¹), la même attitude de prudence continua de prévaloir et la protection assurée au droit d'auteur fut de nouveau refusée. Néanmoins, ce jugement est plus intéressant que les jugements précédents, car il est à la fois plus explicite et plus général dans sa rédaction.

Le plaignant, une usine danoise, avait fabriqué une collection de tissus d'ameublement, mise en vente sous le nom « Dessin Jupiter ». La collection comprenait 35 nuances diverses de tissus, comportant des fils de deux couleurs différentes mais voisines, de sorte que le tissu de chaque variété semblait presque être d'une couleur uniforme. Peu après, l'usine norvégienne Ebeböfoss Fabrikker lança sur le marché une collection de tissus d'ameublement dénommée « Kvalitet 175 ». En dépit de certaines dissimilitudes, les points de ressemblance prédominaient et le tribunal n'hésita pas à déclarer que « Kvalitet 175 » était, sans aucun doute, copié sur « Dessin Jupiter ». Il fut également établi que le dessinateur d'Ebeböfoss s'était procuré des échantillons de « Dessin Jupiter » pour travailler à « Kvalitet 175 ».

Le tribunal a souligné que « Dessin Jupiter », lorsqu'on le considérait dans son ensemble, présentait très nettement un caractère distinctif, d'un grand effet esthétique. Le caractère distinctif était dû à la combinaison d'un goût excellent et d'une grande habileté technique dans le choix de la matière, des couleurs et du procédé de production. La création d'une collection comme « Dessin Jupiter » exigeait certainement de grands efforts, mais cela n'était évidemment pas suffisant pour en faire une œuvre d'art, au sens de la loi sur le droit d'auteur. S'agissait-il ou non d'une œuvre d'art, le fait ne pouvait être décidé qu'à la suite d'une étude du produit fini, la question étant de savoir s'il y avait là quelque chose de plus — et quelque chose d'autre — qu'un excellent produit industriel. La remarquable impression produite par « Dessin Jupiter » provenait, en grande partie, de sa simplicité même; la

¹⁶ En dehors du remarquable traité, aujourd'hui un peu désuet, de O. A. Bachke, « Om den saakaldte litterære og kunstneriske Eiendomsret », *Norsk Retstidende*, 1871-1875 (1875, p. 674 et suiv.), qui figure dans les documents préparatoires de la loi de 1877 sur les œuvres d'art.

¹⁷ Jugement du 19 juillet 1921, Tribunal de la ville d'Oslo, *Domme og Kjendelser ved Kristiania Byret*, vol. VI, n° 22.

¹⁸ *Innstilling til Lov om vern for åndsverker*, 1925, p. 27.

¹⁹ Cf. *Odelstingsproposisjon No. 22 (1930)*, p. 5.

²⁰ Ragnar Knoph, *op. cit.*, p. 70 et 71, n. 1.

²¹ Jugement du 4 mai 1961, Tribunal de la ville d'Oslo, *Retten Gang*, 1962, p. 106 et suiv.; *Nordiskt Immaterielt Rättsskydd*, 1961, p. 196 et suiv. L'affaire a été jugée en vertu de la loi de 1930 sur le droit d'auteur, maintenant remplacée par la loi de 1961. Aucune différence n'existant entre les deux lois en ce qui concerne l'objet du procès, la promulgation de la loi de 1961 ne saurait compromettre la valeur de précédent de la décision intervenue.

décision à prendre était donc des plus difficiles. La simplicité du style alors en faveur restreignait les possibilités de créations très originales ou présentant un caractère nettement distinctif. Néanmoins, lorsqu'un fabricant réussissait à produire quelque chose de nettement distinctif, il méritait *a fortiori* d'être légalement protégé contre les personnes copiant ses produits.

Si, toutefois, cette protection devait être assurée par la loi sur le droit d'auteur, il fallait dûment établir qu'une exécution artistique, et non pas une simple habileté technique, avait été le facteur décisif qui faisait ressortir le caractère distinctif de la collection. En présence de cette difficulté, on devait, déclara le tribunal, se montrer quelque peu réticent, en cas de doute, au sujet de l'application de la loi sur le droit d'auteur. Cette réticence se justifiait également par le fait qu'il s'agissait d'articles destinés à un usage quotidien. Une durée de protection de 50 ans *post mortem auctoris* risquait, pour des articles de ce genre, d'impliquer une sorte de monopolisation d'une mode ou d'un style particuliers²²⁾. Pour ces motifs, le tribunal s'abstint d'appliquer la loi sur le droit d'auteur, en déclarant que « Dessin Jupiter » était le résultat d'un goût et d'une technique excellents, mais ne constituait pas une œuvre d'art.

Pour les défendeurs, qui avaient soutenu que la loi norvégienne accordait « un libre droit de copie », en ce qui concernait les dessins non enregistrés qui n'étaient pas des œuvres d'art, le reste des conclusions du tribunal doit avoir été moins agréable à entendre. Le tribunal, après avoir écarté l'application de la loi sur le droit d'auteur, sembla bannir tous autres doutes. Il déclara, nettement et à l'unanimité, que le fait de copier « Dessin Jupiter » était un acte de concurrence déloyale. Et il était bien certain que Ebeböfoss s'était rendu coupable de négligence et devait verser des dommages-intérêts. Selon les critères norvégiens, les sommes allouées étaient considérables. Il n'a pas été interjeté appel de cette décision.

En 1962, enfin, une affaire appelée à faire jurisprudence est venue devant la Cour suprême. Dans cette affaire, *Hans J. Wegner c. Alfred Sand* (« l'affaire de la table de travail »)²³⁾, il s'agissait de savoir si une table de travail et une corbeille à ouvrage combinées, conçues par Wegner, architecte danois renommé, étaient protégées en tant qu'œuvre d'art et si la fabrication et la vente, par le fabricant norvégien Sand, d'une table de forme et de construction similaires constituaient une atteinte au droit d'auteur de Wegner, ou, subsidiairement, un acte de concurrence déloyale. Les trois tribunaux devant lesquels vint l'affaire semblent avoir reconnu que la table de Wegner était une noble et impeccable pièce d'ameublement, du meilleur style moderne, tandis que la table de Sand était considérée comme un objet d'utilité, solide mais sans aucun raffinement.

Le tribunal de première instance avait estimé que la table de Wegner était une œuvre d'art et que la fabrication de la table de Sand constituait une atteinte au droit d'auteur, car les deux tables avaient en commun, non seulement l'apparence

générale, mais nombre de détails manifestes. La Cour d'appel, toutefois, statua en faveur du défendeur. L'un des trois juges estima que la table de Wegner était un objet dans le style de notre temps, bien conçu et parfaitement exécuté, mais, néanmoins, une chose conventionnelle, sans nouveauté et sans originalité. Les deux autres membres de la Cour considérèrent que la table de Wegner était une œuvre d'art et soulignèrent qu'une simplicité consciemment réalisée est un moyen d'expression artistique. Selon eux, la table de Wegner présentait, à cause de sa conception simple mais raffinée, des qualités esthétiques de grande valeur. Les trois juges furent, cependant, unanimes à estimer que la table de Sand ne portait pas atteinte au droit d'auteur de Wegner. La Cour déclara que Sand avait voulu faire une table de même type que celle de Wegner, mais n'avait pas eu l'intention de copier le modèle de Wegner. La similitude provenait du fait que les deux conceptions s'inspiraient de la même idée technique et que les deux tables étaient d'une construction conventionnelle — bien que la table de Sand témoignât d'un goût différent et moins raffiné. Elle était faite de matières moins coûteuses et, en partie pour cette raison, elle était d'un aspect plus fruste et d'un travail moins soigné — ce qui, soulignait la Cour, était concluant en ce qui concernait l'apparence générale et la valeur esthétique de la table. Il y avait aussi certaines dissemblances et la Cour ne pouvait pas reconnaître, en la table de Sand, l'une quelconque des caractéristiques de la table de Wegner — indépendamment de celles qui résultaient manifestement du fait que les deux modèles s'inspiraient de la même idée technique.

À la Cour suprême, une majorité de trois juges se rallia à l'opinion de la majorité de la Cour d'appel, un juge aboutit à la même conclusion, mais s'abstint de décider si la table de Wegner était une œuvre d'art, tandis que le cinquième juge fut du même avis que le tribunal de première instance.

Le raisonnement de la majorité de la Cour suprême était le suivant: les similitudes provenaient de l'identité de la construction technique et non de la « façon » des tables. Mais la majorité soulignait aussi le fait que l'intention de Sand avait été de produire une table peu coûteuse et relativement ordinaire: « Il n'avait pas l'intention de présenter une innovation, en matière de dessin de meuble, et n'avait pas travaillé dans ce sens ». D'autre part, la création d'une table comme celle de Wegner était un travail artistique. Sa table était une pièce d'une exécution de haute qualité et le prix atteignait plus du double du prix d'une table de Sand. Etant donné que le droit d'auteur de Wegner ne pouvait porter que sur la conception artistique, et non pas sur la construction technique, ce droit d'auteur ne pouvait donc avoir été enfreint par la production de la table de Sand.

Cette partie du raisonnement de la majorité paraît un peu étrange et a été sévèrement critiquée, car elle impliquerait que seul un très *bon* plagiat peut être un plagiat, au sens de la loi. Ce n'est pas là, évidemment, ce que la majorité avait eu l'intention de dire. Elle voulait indiquer que l'exécution artistique de Wegner n'était manifeste que dans les détails de façon et de fini qui ne sauraient être exécutés sur un objet plus fruste et moins coûteux. Telle est, je crois, l'opinion que la Cour a voulu exprimer.

²²⁾ Cf. la discussion dans *Le Droit d'Auteur*, 1961, p. 80.

²³⁾ Arrêt du 19 octobre 1962, *Norsk Retstidende*, 1962, p. 974 et suiv. La loi en question sur le droit d'auteur était celle de 1930, mais, comme dans l'affaire « Dessin Jupiter », la décision constituera néanmoins un précédent selon la loi actuelle.

La Cour d'appel et la Cour suprême, toutes deux, ont également refusé d'appliquer la loi sur la concurrence déloyale, sans donner, ni l'une ni l'autre, d'explications très précises à ce sujet, et cette conclusion peut paraître assez surprenante. Il est possible, toutefois, que cela soit dû à la marche assez peu heureuse du procès à ses débuts, de sorte que la question n'a jamais été pleinement exposée devant les Cours de justice. La valeur de précédent de cette partie de l'arrêt rendu reste donc assez problématique.

On ne saurait évidemment tirer des conclusions très solides de ces quelques affaires. Cependant, on peut en inférer avec quelque certitude que la loi sur le droit d'auteur ne constituera pas une arme très puissante pour les dessinateurs. Dans un cas seulement, sur quatre, un dessin industriel a été reconnu comme œuvre d'art, et l'unique avantage qu'en ait retiré le plaignant a été la valeur publicitaire de cette décision. Loin d'être, pour les dessinateurs, une puissante épée défensive, la loi en question s'avérera sans doute être seulement un petit poignard de fantaisie, symbolisant l'Unité de l'Art. La loi met les œuvres des arts appliqués sur le même pied que les autres œuvres d'art, mais il n'est pas douteux que les conditions exigées par les tribunaux sont beaucoup plus strictes, en ce qui concerne les arts appliqués, que par rapport, notamment, aux œuvres de peinture ou de littérature. Les expressions telles que « exécution artistique », en tant que distinctes d'un « goût et d'une habileté technique excellents », semblent dissimuler une tentative d'estimation de la valeur artistique du produit — c'est-à-dire une attitude qui ne serait pas tolérée en ce qui concerne un portrait ou un roman. La décision intervenue dans l'affaire de la table de travail paraît également indiquer que, si une œuvre des arts appliqués passe cette stricte épreuve avec succès, la protection accordée n'est que d'une portée très limitée.

Ce résultat est peut-être inévitable. Une entière protection du droit d'auteur pour des objets d'utilité, dans le style simple et fonctionnel d'aujourd'hui, pourrait impliquer une protection qui s'étendrait non seulement au dessin, mais aussi à l'idée technique ou à une mode spéciale. Il faut, je crois, considérer ce risque comme réel; et, dans ce cas, il est difficile de voir comment les tribunaux devraient éviter de soumettre les œuvres des arts appliqués à une épreuve beaucoup plus sévère et de ne leur accorder qu'une protection moindre que celle accordée aux autres œuvres d'art. Il est évidemment illogique que les esquisses d'un dessinateur pour un produit industriel jouissent d'une protection en tant qu'œuvres de l'art pictural, alors que le produit fini serait considéré comme n'étant pas de l'art. Mais on ne saurait exiger que la loi soit toujours logique.

Une meilleure loi sur les dessins enregistrés répondrait probablement aux besoins en matière de dessins *industriels*. Comment pourrait-on aider un artiste d'atelier individuel? Cela paraît difficile. La procédure d'enregistrement se révélera trop onéreuse et il semble douteux que la loi sur la concurrence déloyale puisse être modifiée de manière à devenir plus « digne de confiance » aux yeux du modeste artiste indépendant. Un obstacle important est le suivant: les artistes eux-mêmes sont encore si favorables à la loi sur le droit d'auteur qu'une loi qui s'intitulera « loi sur la concurrence dé-

loyale en matière d'arts appliqués » ne recueillerait guère leur approbation.

6. — L'artiste norvégien *Nikolai Astrup* (1880-1928) est réputé pour ses puissantes et étranges gravures sur bois, ainsi que pour ses tableaux. Il n'existe toutefois, pour diverses raisons, qu'un très petit nombre de spécimens de ses gravures, et même nos grands musées n'en possèdent que des collections très incomplètes. Aussi, lorsque, en 1961, ses héritiers firent paraître des réimpressions de trois de ses œuvres, tirées, à partir des gravures originales, par le peintre *Kristian Tysken*, cette décision répondait-elle à une demande réelle. Probablement, elle répondait également aux désirs de l'artiste lui-même. L'affirmation de la famille, selon laquelle Astrup avait *désiré* que des tirages fussent faits de ses gravures, après sa mort, ne semble avoir été contestée par personne. Et, comme les réimpressions portaient la mention « Gravé par Nikolai Astrup, tiré par Kristian Tysken », il n'y avait guère de risques de confusion avec les propres gravures d'Astrup — bien que l'on pût soutenir que la signature, ainsi que le numéro, étaient placés de telle manière qu'il était possible de les enlever sans donner lieu à aucun soupçon quant à l'apparence des gravures.

Toutefois, les collègues d'Astrup furent loin d'être satisfaits. L'Association des arts visuels déclara que les réimpressions étaient d'une qualité très inférieure et constituaient donc une violation des droits moraux d'Astrup. Deux des œuvres étaient en blanc et noir. Les réimpressions de ces œuvres avaient, disait-on, été faites de manière très imprécise avec une encre grasse qui avait oblitéré certains détails et avait donné aux réimpressions un caractère très différent de celui des œuvres d'Astrup. La troisième œuvre était l'une des gravures en couleurs les plus connues d'Astrup. Or, elle avait été tirée en noir et blanc, d'après la planche initiale, et elle fit l'objet de vives critiques comme n'ayant rien à voir avec l'œuvre d'Astrup et comme donnant une idée erronée de l'originalité de cet artiste. L'Association demanda au Ministère de l'éducation de faire usage de ses pouvoirs en vertu de l'article 48 de la loi de 1961 sur le droit d'auteur:

« Même si le délai de protection du droit d'auteur est expiré, une œuvre de l'esprit ne peut être rendue accessible au public d'une façon ou dans des circonstances qui portent préjudice à la réputation ou à l'originalité littéraire, scientifique ou artistique de l'auteur ou à la réputation ou à l'originalité de l'œuvre, ou qui puissent, de toute autre manière, porter préjudice à des intérêts culturels d'ordre général.

Lorsque l'auteur est mort, et que le délai de protection soit expiré ou non, le Ministère compétent peut interdire qu'une œuvre de l'esprit soit rendue accessible au public d'une telle façon ou dans de telles circonstances, comme il est dit au premier alinéa. »

La question fut soumise au conseil technique permanent institué par l'article 53 de la loi. Le Ministère peut agir *contrairement* à l'avis de ce comité, mais, dans les cas d'interdiction, ne peut agir *sans* cet avis.

En ce qui concerne la version noir et blanc de la gravure en couleurs, la tâche du conseil technique a dû être assez facile. La loi sur le droit d'auteur n'interdit évidemment pas,

en règle générale, des réimpressions de planches d'un artiste décédé, tout au moins lorsque, comme dans le cas d'Astrup, l'artiste n'a pas numéroté ses gravures. Et elle n'interdit pas non plus, en règle générale, les reproductions en noir et blanc d'œuvres en couleurs. Il semble toutefois naturel d'avoir une opinion plus stricte dans le cas de tirages à partir des planches originales que lorsqu'il s'agit de reproductions ordinaires. Le public n'ignore pas les défauts et les risques inhérents à une reproduction, mais l'on attend des réimpressions des gravures mêmes de l'artiste qu'elles donnent une image exacte de ce qu'il a créé. Dans le cas présent, toutefois, il n'y avait pas à décider si le passage de la couleur au blanc et noir pouvait, en lui-même, suffire à constituer une violation des droits moraux. Etant donné que les réimpressions provenaient seulement de la planche initiale, elles apparaissaient comme de simples fragments de l'œuvre originale et ne pouvaient pas reproduire correctement les intentions de l'artiste. L'emploi de l'une seulement des séries de planches entraînait une modification de la composition de l'œuvre, ainsi qu'un changement de couleur. Il aurait donc été surprenant que le conseil technique ne se sentît pas dans l'obligation de recommander une interdiction²⁴⁾.

La décision à prendre en ce qui concernait les deux autres œuvres a peut-être été plus malaisée. Comme les gravures d'Astrup, les réimpressions étaient en noir et blanc. Bien qu'elles eussent été sévèrement critiquées, on ne pouvait pas dire qu'elles avaient *modifié* l'œuvre d'Astrup. N'étant pas un expert en matière d'art, je m'abstiendrai de dire si les réimpressions étaient bonnes ou mauvaises. Mais il s'agissait d'un point de droit autant que d'une appréciation artistique. A mon avis, il est douteux que des réimpressions de ce genre puissent faire l'objet d'une interdiction. La nécessité de protéger les œuvres des artistes décédés contre des versions modifiées est manifeste. Mais des tirages effectués à partir des gravures originales de l'artiste et selon sa technique propre, dûment marqués comme n'étant pas faits par l'artiste lui-même, peuvent-ils être interdits pour la simple raison qu'ils ont été mal faits? La rédaction de l'article 48 semble conférer au Ministère le droit de prononcer l'interdiction, même en pareil cas. Cependant, on pourrait soutenir que, à cet égard, la loi doit être interprétée de façon restrictive. Il ne saurait guère rentrer dans les pouvoirs du Ministère d'interdire la vente, par les héritiers d'un artiste, de mauvaises gravures faites par l'artiste lui-même — par exemple de gravures défectueuses trouvées après sa mort parce qu'il a oublié de les détruire. Les héritiers ne peuvent naturellement pas signer ces gravures du nom de l'artiste décédé, mais ils n'enfreignent pas la loi en publiant une déclaration à l'effet que ces gravures, bien que non signées, ont été faites par l'artiste lui-même. Et, puisqu'il doit en être ainsi, j'estime que l'on devrait aussi considérer comme échappant à l'autorité du Ministère le fait d'interdire des tirages en noir et blanc de gravures originales en noir et blanc, dûment indiquées comme n'étant pas de la main de l'artiste, pour le seul motif que ces tirages sont très inférieurs à ceux faits par l'artiste lui-même.

²⁴⁾ Il subsistait néanmoins certains doutes quant à la question de savoir si Astrup lui-même n'avait pas fait quelques réimpressions en noir et blanc de l'œuvre en question. Le conseil technique semble avoir tenu pour certain qu'il n'en était pas ainsi.

En ce qui concerne les gravures en couleurs tirées à nouveau en couleurs, la question prête certainement à des doutes plus graves. Si les couleurs sont effectivement *modifiées*, l'œuvre a été altérée et le Ministère peut prononcer l'interdiction sans excéder ses pouvoirs. Si, toutefois, les couleurs ne sont pas modifiées mais légèrement atténuées quant aux nuances, la réponse ne peut pas être aussi catégorique. Il est vrai que même un léger défaut de ce genre, dans une gravure sur bois en couleurs, peut constituer une insulte à l'égard de l'artiste, si cette gravure est présentée comme tirée par lui et approuvée par lui. Si, toutefois, la gravure est dûment marquée comme ayant été faite par quelqu'un d'autre à partir des planches originales, il est moins évident que la réputation de l'artiste puisse en souffrir. Nous interdirions vraisemblablement une version « jazzifiée » de la musique d'Edvard Grieg, mais personne n'attendrait du Ministère qu'il interdise à un jeune orchestre d'amateurs de jouer la propre version de Grieg, simplement parce que ces jeunes gens détonnent de temps à autre.

Il ne faut pas oublier non plus que la protection par le moyen d'une interdiction, des intérêts moraux des artistes décédés constitue essentiellement une sorte de censure. Il importe donc au plus haut point que l'application de l'article 48 soit limitée de telle manière qu'il ne puisse surgir le moindre doute quant aux motifs qui ont inspiré l'interdiction. Le Ministère doit réserver l'exercice de ses pouvoirs pour les infractions patentes et indiscutables.

Dans l'affaire en question, la réimpression de la gravure sur bois en couleurs d'Astrup fut interdite, mais aucune mesure ne fut prise pour arrêter la vente des réimpressions des gravures en noir et blanc.

7. — Une autre « cause célèbre », qui est venue devant le conseil technique permanent, a trait à l'œuvre dramatique d'Ibsen, *Peer Gynt*. Cette pièce occupe une place unique dans la vie culturelle de la Norvège et a été caractérisée comme « la plus spirituelle, la plus riche, la plus capricieuse et la plus profonde des œuvres de notre littérature »²⁵⁾. Elle est généralement considérée aussi comme la « plus norvégienne » des œuvres d'Ibsen, car elle dépeint de manière incomparable le paysage norvégien et donne une image à la fois ironique, poétique et sympathique des Norvégiens et de leur mode de vie.

Deux très braves personnes se mirent dans l'idée d'utiliser, pour rendre cette œuvre, un nouveau moyen d'expression. Elles racontèrent *Peer Gynt* en bandes dessinées, qui parurent dans des journaux du Danemark et de la Suède, pays où les œuvres d'Ibsen n'étaient plus protégées. L'été dernier, on signala que ces bandes dessinées avaient été vendues à trente-six journaux norvégiens pour y paraître après le 31 décembre 1962, date à laquelle la protection du droit d'auteur afférent aux œuvres d'Ibsen était censée expirer.

Comme on pouvait s'y attendre, le Ministère de l'éducation fut invité à interdire les bandes dessinées, en vertu de l'article 48 de la loi sur le droit d'auteur. Toutefois, avant qu'une décision ne fût intervenue, la loi de prolongation de 1962 prolongea, pour quatre nouvelles années, la protection accor-

²⁵⁾ Francis Bull, Fredrik Paasche et A. H. Winsnes, *Norsk Litteraturhistorie*, vol. IV (par F. Bull), Oslo, 1937, p. 265.

dées aux œuvres d'Ibsen — ce qui signifie que, quelle que soit la décision du Ministère, l'héritier d'Ibsen peut empêcher la publication, en Norvège, de ces bandes dessinées. Et, si l'héritier devait en autoriser la publication, le Ministère a encore le pouvoir d'intervenir et d'interdire ces bandes si elles sont jugées préjudiciables à la réputation ou à l'originalité d'Ibsen (ou de *Peer Gynt*) ou « nuisibles à des intérêts culturels

d'ordre général ». Jusqu'ici, le Ministère et l'héritier d'Ibsen n'ont pris — ou n'ont rendu publique — aucune décision. Les juristes spécialistes des questions de droit d'auteur et les fanatiques des bandes dessinées attendent avec impatience cette décision.

Birger Stuevold LASSEN
Professeur adjoint de droit
à l'Université d'Oslo

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur

(Lima, 20-24 mai 1963)

Sous le patronage conjoint du Conseil panaméricain de la CISAC et de l'Association péruvienne des auteurs et compositeurs (APDAYC) s'est tenue à Lima (Pérou), du 20 au 24 mai 1963, la Réunion interaméricaine du droit d'auteur, qui a eu deux activités essentielles:

- a) les sessions du Conseil panaméricain de la CISAC;
- b) la réunion du Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur.

Participèrent aux sessions du Conseil panaméricain: M. Santiago Adamini (Président du Conseil, SADAIC, Argentine); M. Edmundo Guibourg (Secrétaire général, ARGENTORES, Argentine); M. le Dr Carlos Mouchet (Secrétaire adjoint, SADE, Argentine); M. Luis A. Zeballos (AGADU, Uruguay); M. Hector Sapelli (AGADU, Uruguay); M. Joracy Camargo (SBAT, Brésil); M. Arturo Moya Grau (SATCH, Chili); M. Enrique Franchoise (Département du droit d'auteur de l'Université du Chili); M. José Olaya Munoz (SAYCO, Colombie); M. Ignacio Fernandez Esperon (SACM, Mexique); M. le Dr Antero Aspilaga Delgado (APDAYC, Pérou); M. Nicomedes Santa Cruz (APDAYC, Pérou); M. Eduardo Marques Talledo (APDAYC, Pérou).

Observateur: M. Alfonso Larrain (SACVEN, Venezuela).

Participèrent au Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur: MM. les Drs Carlos Mouchet (Argentine); Ricardo Tiscornia (Argentine); Carlos Villalba (Argentine); Daniel da Silva Rocha (Brésil); John Mills (Canada); Jarbas Alfredo Duarte (Brésil); Clodomiro Figueroa Ubilla (Chili); Enrique Avellan Ferres (Equateur); Hermann Finkelstein (Etats-Unis d'Amérique); Arsenio Farell (Mexique); Rafael Morales (Pérou); Manuel Polar Ugarteche (Pérou); Edmundo Pizarro (Pérou); Alejandro Hernandez (Pérou); Erasme Diaz (Pérou); Romeo Grompone (Uruguay).

Observateur: M. le Dr Juan O. Díaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur de l'UNESCO.

Autorités de la Réunion

Président de la Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur: M. le Dr Antero Aspilaga Delgado (Président de l'APDAYC).

Président du Conseil panaméricain: M. Santiago Adamini (Président de la SADAIC).

Coordinateur général de la Réunion et Rapporteur général du Séminaire: M. le Dr Carlos Mouchet (Membre de la Commission de législation de la CISAC).

Réunion préliminaire du Conseil panaméricain

(20 mai 1963)

La présidence est assurée par M. Adamini, qu'assistent le Secrétaire général, M. Guibourg, et le Secrétaire adjoint, le Dr Mouchet.

Après les explications fournies par le Coordinateur général de la Réunion, le Dr Mouchet, le programme de travail est établi. Il est rendu hommage à la mémoire de Don Roberto Fontaina, ancien Président du Conseil panaméricain, et de Don Ovidio Fernandez Rios, Président pendant plusieurs années de l'AGADU, qui furent d'ardents combattants du droit d'auteur.

Il est décidé qu'à l'ouverture des réunions du Conseil et du Séminaire, un message de salutations sera envoyé au Secrétaire général de la CISAC.

Il est décidé qu'à la séance générale de clôture, un rapport sera présenté par le Secrétariat général sur les décisions prises par le Conseil au cours de ses réunions de Lima.

Réunion préliminaire du Séminaire interaméricain sur le droit d'auteur

(20 mai 1963)

Le Dr Mouchet, Coordinateur général de la Réunion, expose le contenu de l'ordre du jour et propose, en vue de faciliter les travaux du Séminaire, que ceux-ci soient répartis entre deux commissions qui s'occuperont respectivement des aspects nationaux et internationaux du droit d'auteur, le travail d'harmonisation et de synthèse des conclusions étant laissé au soin du Rapporteur général.

Conformément au plan de travail proposé, deux Commissions furent désignées:

Commission I: Aspects nationaux du droit d'auteur.

Président: D^r Ricardo Tiscornia (Argentine).

Rapporteur: D^r Romeo Grompone (Uruguay).

Commission II: Aspects internationaux du droit d'auteur.

Président: D^r Arsenio Farrell Cubillas (Mexique).

Rapporteur: D^r Clodomiro Figueroa (Chili).

La désignation du D^r Carlos Mouchet comme Rapporteur général du Séminaire est approuvée.

**Séance d'ouverture de la Réunion interaméricaine
sur le droit d'auteur
(20 mai 1963)**

A l'occasion de la séance d'ouverture, qui eut lieu dans le cadre magnifique du Salon des Actes du Conseil provincial de Lima, prirent la parole: le D^r Antero Aspillaga Delgado, Président de l'APDAYC; le D^r Juan O. Díaz Lewis, de l'UNESCO; M. Edmundo Guibourg, Secrétaire général du Conseil panaméricain de la CISAC; M. Luis A. Ceballos, Président de l'AGADU (Uruguay); M. A. Moya Grau de la SATCH (Chili); le D^r Garcia, représentant l'Alcade de Lima et le Ministre de l'Éducation publique du Pérou, le Vice-Amiral Don Franklin Pease Olivera.

**Séance d'ouverture du Séminaire interaméricain
sur le droit d'auteur
(20 mai 1963)**

Cette séance se déroula avec solennité dans le Salon des Actes du Collège des avocats de Lima.

Après le discours d'ouverture prononcé par le D^r Rafael Morales, au nom du Collège des avocats, trois exposés de caractère technique furent présentés:

1. Exposé du D^r Rafael Morales, Président de la Commission du droit d'auteur du Collège des avocats de Lima, sur « La loi péruvienne 13.714 sur le droit d'auteur et sa réglementation ».
2. Exposé du D^r Juan O. Díaz Lewis, de l'UNESCO, sur « L'UNESCO et le droit d'auteur ».
3. Exposé du D^r Carlos Mouchet concernant un « Panorama du droit d'auteur en Amérique et dans le monde ».

Le D^r Mouchet traita des questions suivantes:

- 1^o Mouvement législatif national au cours de ces vingt dernières années. Nouvelles lois et projets de loi sur le droit d'auteur en Europe et en Amérique. Problème de la Russie.
- 2^o Mouvement international. Les systèmes internationaux de protection. Travail des Organisations internationales: UNESCO, Bureau de Genève, OEA. Travail de la CISAC et de sa Commission de législation. Travail de promotion du Conseil panaméricain de la CISAC.
- 3^o Tendances doctrinales des nouvelles lois.
- 4^o Nouveaux problèmes du droit d'auteur posés par les nouvelles techniques de conservation, de reproduction et de transmission des œuvres intellectuelles. Les auteurs en face des droits voisins ou connexes. Attaques au droit d'auteur au nom d'intérêts culturels. Pression des intérêts industriels et commerciaux. Réfutation.
- 5^o Problèmes du droit d'auteur en Amérique latine.
- 6^o Explication de l'ordre du jour du Séminaire.

Résolutions du Conseil panaméricain

Au cours des réunions de travail que le Conseil panaméricain a tenues les 21 et 22 mai, des résolutions ont été approuvées concernant l'activité déployée par ce Conseil depuis sa réunion de Rome (juin 1962), la situation du droit d'auteur dans plusieurs pays d'Amérique et le programme d'activité pour la prochaine période. Un plan d'intense promotion en Amérique latine a été envisagé.

**Conclusions du Séminaire - Résolutions, recommandations
et vœux**

Les deux Commissions du Séminaire travaillèrent séparément pendant trois jours. Au cours de la séance plénière, tenue le 23 mai, les conclusions des Commissions furent approuvées et le D^r Mouchet fut chargé de présenter, lors de la séance de clôture de la Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur, un rapport faisant état des conclusions générales du Séminaire. Sont jointes au présent document les conclusions des Commissions du Séminaire, qui ont été groupées de façon systématique.

**Séance de clôture de la Réunion interaméricaine
sur le droit d'auteur**

La séance de clôture de la Réunion interaméricaine sur le droit d'auteur (Conseil panaméricain et Séminaire) s'est déroulée dans le Salon des Actes du Conseil provincial de Lima.

Furent prononcés et présentés les discours et rapports suivants:

- 1^o Discours de M. Antero Aspillaga Delgado, Président de la Réunion et Président de l'APDAYC;
- 2^o Discours de M. Ignacio Fernandez Esperon, de la SACM (Mexique);
- 3^o Discours de M. Juan Manuel Polar Ugarteche, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Arequipa, au nom de l'Université du Pérou;
- 4^o Discours du D^r Rafael Morales, membre de la Sous-commission américaine de législation de la CISAC;
- 5^o Rapport de M. Edmundo Guibourg sur le travail et les conclusions de la réunion du Conseil panaméricain de la CISAC;
- 6^o Rapport et conclusions du Séminaire interaméricain d'experts, par le D^r Carlos Mouchet;
- 7^o Discours du Ministre de l'Éducation publique, le Vice-Amiral Don Franklin Pease Olivera.

Hommage au D^r Rafael Morales

Tant à l'occasion des réunions du Conseil panaméricain que de celles du Séminaire, il fut rendu hommage au D^r Rafael Morales pour l'important travail de caractère juridique qu'il a déployé pour obtenir la promulgation d'une nouvelle législation sur le droit d'auteur au Pérou.

**Ratification par le Pérou de la Convention universelle
sur le droit d'auteur**

Après la clôture de la Réunion, l'on a appris que le Gouvernement du Pérou, qui a apporté un ferme appui à la cause du droit d'auteur dans ce pays, venait de prendre la décision de ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur.

ANNEXE

Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur

(Lima, 20-24 mai 1963)

Organisé par le Conseil panaméricain de la CISAC
et l'Association péruvienne des auteurs et compositeurs
(APDAYC)

Ordre du jour

- 1° La Convention universelle sur le droit d'auteur: ajustement des lois nationales à ses principes. Les Conventions panaméricaines. L'Amérique et l'Union de Berne.
- 2° Problèmes de la protection du droit d'auteur: formalités. Prolongation de la durée de protection. Les sanctions pénales.
Position des sociétés d'auteurs en présence de la reconnaissance internationale des droits connexes ou voisins. Télévision et droit d'auteur.
- 3° Aspects administratifs de la protection du droit d'auteur: organisation des registres de droit d'auteur et leurs buts complémentaires de discipline, de statistique et de recherche des problèmes en la matière. Echange d'information entre les registres des divers pays.
- 4° Les sociétés d'auteurs: moyens à adopter sur le plan national et international pour le développement et le fonctionnement des sociétés existantes et pour la création de sociétés dans les pays où il n'en existe dans aucune branche ou dans certaines branches seulement. Assistance juridique, technique et financière des sociétés d'auteurs par les Gouvernements et les Organisations internationales. Fonction de mandataire international des sociétés d'auteurs.
- 5° Les sociétés d'auteurs: création de cours, séminaires et cycles de conférences dans les universités. Instituts de recherche. Revues spécialisées.
- 6° Questions à proposer.

Coordinateur et Rapporteur général: D^r Carlos Mouchet.

Commissions de travail:

- 1^{re} Commission: Aspects nationaux du droit d'auteur.
Président: D^r Ricardo Tiscornia (Argentine).
Rapporteur: D^r Romeo Grompone (Uruguay).
- 2^e Commission: Aspects internationaux du droit d'auteur.
Président: D^r Arsenio Farrell Cubillas (Mexique).
Rapporteur: D^r Clodomiro Figueroa Ubilla (Chili).

Conclusions et vœux

1. Prolongation de la durée de protection du droit d'auteur

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que, en ce qui concerne l'augmentation de la durée de protection du droit d'auteur dans les législations des pays américains, il doit être affirmé, comme première aspiration, que la durée de protection du droit d'auteur ne devra pas être inférieure à la vie de l'auteur et 50 ans *post mortem*.

2. Sanctions pénales

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: a) que la protection pénale du droit d'auteur est nécessaire au moyen de peines, de préférence privatives de liberté et d'une sévérité suffisante, appropriées à la gravité du dommage occasionné aux créateurs intellectuels et aux intérêts culturels de la communauté par la violation de ce droit;

b) que les violations du droit d'auteur sont des délits spécifiques qui ne peuvent être confondus avec les autres sortes de délits déjà sanctionnés par les lois;

c) que la méconnaissance de cette réalité est à l'origine de la rédaction défectueuse des lois en la matière et a pour conséquence, dans de nombreux cas, l'inefficacité dans la pratique judiciaire des sanctions pénales prévues;

d) que, lors de la promulgation de nouvelles lois ou dans la réforme des lois existantes, les principes qui précèdent doivent être pris en considération.

3. Formalités pour la protection du droit d'auteur

Protection de l'œuvre étrangère

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: qu'il réaffirme l'idée suivant laquelle le droit d'auteur se fonde sur l'acte personnel de la création intellectuelle et qu'en conséquence sa protection ne peut être subordonnée à l'accomplissement de formalités d'ordre administratif;

que, toutefois, il reconnaît comme opportune l'inscription des œuvres sur des registres officiels pour les raisons suivantes: a) elle facilite la preuve du droit; b) elle est l'unique moyen de protection efficace de l'œuvre inédite; c) elle permet de connaître les contrats conclus par l'auteur et, partant, les droits de ses ayants droit; d) les attestations officielles des registres facilitent la protection de l'œuvre étrangère et la gestion des sociétés d'auteurs.

4. Organisation des registres du droit d'auteur

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur estime que, pour l'organisation des registres du droit d'auteur, on doit prendre en considération l'accomplissement des fonctions suivantes:

a) Information: les registres doivent informer de façon rapide les pouvoirs publics chargés de la protection du droit d'auteur et les particuliers intéressés à connaître la situation juridique des œuvres.

b) Discipline: les registres doivent régir l'accomplissement des règles établies par la loi pour rendre effective la protection légale sous ses aspects administratifs.

c) Statistique: les registres doivent être chargés, en vue d'une connaissance rationnelle de l'état de la production intellectuelle et de sa protection, de la préparation de statistiques sur: 1° le nombre d'œuvres enregistrées et la nature de ces œuvres; 2° les contrats conclus ayant pour objet des œuvres intellectuelles; 3° toute autre gestion administrative intéressante pour la connaissance des activités qui sont en rapport avec les auteurs et leurs œuvres.

d) Recherche scientifique: par l'intermédiaire de leurs services de conseils techniques, les registres doivent promouvoir l'amélioration de la protection légale de l'auteur et devraient, à cette fin, compter sur un appui économique suffisant de l'Etat, qui leur permette de constituer des bibliothèques spécialisées et d'assurer des services d'échanges d'information et de personnel expert en la matière.

5. Droit d'auteur et télévision

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: qu'il réaffirme que l'utilisation de l'œuvre à la télévision constitue une forme d'utilisation spécifique et que, de ce fait, elle exige l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur;

que, à son tour et par application du même principe, l'autorisation de transmettre l'œuvre par télévision n'implique pas le droit de la retransmettre ou de la répéter au moyen d'autres stations, ou de prolongations techniques comme un câble coaxial, ou par tout autre moyen d'enregistrement, ou par des transmissions en combinaison avec d'autres moyens de diffusion.

6. Position des sociétés d'auteurs en présence de la reconnaissance internationale des droits voisins

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que, dans plusieurs Républiques américaines (Argentine, Mexique et Uruguay), la législation s'est occupée de différentes manières des droits dits voisins ou connexes;

que, de ce fait, le problème de certains des droits voisins se présente dans ces pays comme un fait acquis et définitif;

que, en ce qui le concerne, chaque pays doit résoudre, en conformité avec sa physionomie juridique ou sociale particulière, le problème que peut susciter l'apparition des droits voisins ou connexes;

que, en tous cas, ces droits ne devraient pas affecter le droit d'auteur;

que, dans le même sens, on ne devrait en aucun cas donner aux droits voisins ou connexes une portée ou une signification telle qu'elle puisse léser le droit fondamental de l'auteur;

que, dans les pays où les droits voisins ou connexes ont été ou seront reconnus, une politique d'entente et de coordination devrait être suivie entre sociétés d'auteurs et organismes qui, le cas échéant, grouperont les interprètes ou artistes exécutants.

7. Fonction de mandataire national et international des sociétés d'auteurs

a) Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur recommande:

que, dans les législations nationales, des règles soient incorporées qui établissent que les associations d'auteurs sont habilitées, sans nécessité d'un mandat exprès et pour la défense judiciaire ou extra-judiciaire du droit d'auteur, à représenter leurs affiliés ou ayants cause, ainsi que les affiliés et leurs ayants cause des sociétés étrangères avec lesquelles elles ont conclu des contrats.

b) Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare:

que la fonction de mandataire international des sociétés d'auteurs devrait être envisagée et reconnue dans les conventions internationales sur le droit d'auteur.

8. Moyens à adopter sur le plan international pour le développement et le fonctionnement des sociétés d'auteurs

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que les conventions internationales sur le droit d'auteur ont omis, dans leur conception et dans leur système, les sociétés d'auteurs;

que la seule possibilité de réalisation effective du droit d'auteur réside dans l'existence des sociétés d'auteurs;

que les sociétés d'auteurs, compte tenu de leur organisation sur le plan international, administrent non seulement le répertoire national, mais également celui des auteurs étrangers;

que, en conséquence, il convient que, dans les futures conventions internationales ou dans les réformes qui seront apportées à celles existantes, soient consacrées: a) la mission à remplir par les sociétés d'auteurs comme réalisatrices du droit d'auteur; b) les garanties minima dont, le cas échéant, devraient jouir dans leurs propres organismes les auteurs qui en sont membres et les organisations dont ces organismes assurent la représentation; c) l'obligation, pour les Etats membres, de concourir par leur appui législatif au meilleur développement et fonctionnement possible des sociétés existantes et à la création de sociétés dans toutes les branches où il n'en existe pas.

9. Assistance juridique, technique et financière des sociétés d'auteurs par les Gouvernements et les Organisations internationales

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que la protection du droit d'auteur, qui intéresse le patrimoine culturel et constitue en outre un apport réel et effectif au développement économique et social des pays, doit mériter une attention particulière de la part des Gouvernements et des Organisations internationales;

que les sociétés d'auteurs sont, par leur physionomie propre et particulière, des sociétés chargées de la réalisation pratique du droit d'auteur et de contribuer à la protection du patrimoine culturel des peuples;

que les Organisations internationales ayant un système d'assistance technique, ainsi que les Gouvernements, devraient concourir à l'assistance juridique, technique et financière des sociétés d'auteurs par l'envoi de missions d'experts dans les pays qui le demanderaient, par l'octroi de bourses aux fonctionnaires des sociétés d'auteurs pour étudier le fonctionnement des sociétés ayant atteint un stade plus avancé de développement, par une aide financière pour l'organisation de sociétés, etc.

10. Convention universelle sur le droit d'auteur Ajustement national à ses principes

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur recommande:

que les Gouvernements des Etats du continent américain adoptent toutes les mesures nécessaires pour rénover et moderniser leur législation nationale sur le droit d'auteur;

que les pays américains qui n'appartiennent pas encore au système de la Convention universelle s'efforcent, par les procédures constitutionnelles et administratives appropriées, de procéder à la ratification de la Convention universelle ou à leur accession à cette Convention, assurant ainsi à leurs auteurs nationaux et aux auteurs du monde une protection effective et universelle de leurs œuvres intellectuelles;

que les pays américains, afin de donner une application effective à cette Convention, adoptent les mesures nécessaires pour ajuster leur législation nationale aux principes établis par la Convention.

11. La Convention de Berne et les pays américains

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que la Convention de Berne révisée à Bruxelles en 1948 représente l'un des instruments juridiques de protection internationale du droit d'auteur les plus avancés et les plus complets;

recommande:

que les Gouvernements des pays américains désignent des commissions composées de juristes, de fonctionnaires et de représentants des milieux intéressés pour envisager la possibilité d'une adhésion à cette Convention, en accord avec les nécessités et les réalités de chaque pays.

12. Réunion d'une conférence panaméricaine d'experts du droit d'auteur sous le patronage de l'UNESCO et de l'OEA

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur décide: d'envoyer, par l'intermédiaire du Conseil panaméricain de la CISAC, un message de félicitations à l'UNESCO pour le travail que cet organisme a accompli jusqu'à maintenant dans le domaine du droit d'auteur, et de recommander la réalisation de l'initiative en cours tendant à la convocation dans une capitale de l'Amérique d'une Conférence panaméricaine d'experts sur le droit d'auteur, placée sous les auspices de l'UNESCO et de l'OEA, pour traiter spécifiquement des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des sociétés d'auteurs et aux aspects administratifs nationaux et internationaux de la protection du droit d'auteur.

13. Enseignement et diffusion des règles juridiques qui régissent le droit d'auteur

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur déclare: que pour faire du droit d'auteur une discipline juridique avec des contours définis et particuliers, qui a acquis ses lettres de noblesse non seulement du point de vue pratique mais aussi par les incidences notoires qu'elle a sur le progrès culturel, il est indispensable que, dans les Facultés de droit des universités américaines, soient créés des instituts, des séminaires ou des cours en vue d'une étude spécialisée de ce droit;

que, dans les pays où l'Administration publique intervient dans la protection et la mise en œuvre du droit d'auteur, une instruction devrait être donnée aux fonctionnaires ou employés légalement chargés de ces tâches au moyen de cours spécialisés ou de toute autre manière;

que les organismes culturels — gouvernementaux ou privés — devraient patronner et subventionner la recherche en matière de droit d'auteur et promouvoir la diffusion de ses principes au moyen de bourses d'étude, de publications spécialisées et autres moyens, en encourageant tous les efforts tendant à une meilleure connaissance et à un approfondissement plus grand de cette discipline juridique.

14. Vote de remerciement

Le Séminaire interaméricain d'experts sur le droit d'auteur décide: d'adresser ses remerciements au Gouvernement du Pérou, à la presse nationale et à l'Association péruvienne des auteurs et compositeurs pour leur patronage et leur appui qui ont rendu possible la réunion d'experts à Lima, conformément à l'initiative du Conseil panaméricain de la CISAC.

JURISPRUDENCE

FRANCE

Propriété littéraire et artistique. Propriété artistique. Plans d'urbanisme. Architecte-urbaniste chargé de les établir. Collaboration d'architectes de son cabinet. Oeuvre collective. Absence de droit des collaborateurs. Article de presse. Omission du principal collaborateur. Faute.

(Tribunal d'instance de Paris [13^e arr.], 20 décembre 1962.)

Lorsqu'un architecte-urbaniste a été chargé de l'édification des plans et projets d'urbanisme concernant une commune et a confié à un des architectes de son cabinet la direction de l'agence locale, quelle que soit la part prise par celui-ci dans l'exécution des travaux confiés à son patron, celui-ci a conservé l'initiative et la direction; la contribution personnelle de ce collaborateur s'est fondue dans l'ensemble en vue duquel lesdits travaux ont été conçus, sans qu'il soit possible de la détacher de celle des autres collaborateurs; il s'agit par suite, au regard de l'article 9 de la loi du 11 mars 1957, d'une « œuvre collective » dont la propriété appartient au seul architecte chargé du travail par la commune.

Un collaborateur ne saurait se prévaloir d'un droit distinct sur les plans dont s'agit.

Mais si, dans un article de revue écrit par l'architecte-urbaniste, celui-ci a volontairement omis le nom de son principal collaborateur, les autres étant nommés, ce silence est injurieux et constitue un abus de droit entraînant un préjudice certain dont il est dû réparation.

1. Compétence administrative. Actions susceptibles d'être déférées à la juridiction administrative. Droit de propriété littéraire ou artistique. Protection. Loi du 11 mars 1957. Action contre l'Etat. Action recevable.

2. Propriété littéraire et artistique. Des droits des auteurs. Loi du 11 mars 1957. Oeuvres protégées. Photographies. Nécessité d'un caractère artistique. Défaut. Absence de droit d'auteur.

(Conseil d'Etat [sect. cont.], 26 avril 1963. — *Ministre des PTT c. Dengremont*)

1. La juridiction administrative est compétente pour connaître d'une demande tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer le préjudice résultant pour un photographe de ce que l'Administration aurait, contrairement aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, reproduit sans son autorisation un cliché dont il était l'auteur (sol. implicite).

2. L'auteur d'un cliché photographique représentant un avion, que l'Administration aurait reproduit sur un timbre-poste émis en 1959 (si cette photo ne présente aucun caractère artistique, elle ne saurait être regardée comme une œuvre photographique documentaire, au sens de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957), ne peut se prévaloir des dispositions de cette loi à l'appui de sa demande d'indemnité.

Propriété littéraire et artistique. Cession du droit d'exploitation. Contrat-type du BIEM. Durée des redevances. Protection du pays d'origine. Mesures de nationalisation prises en URSS. Exception d'ordre public (non). Application du contrat.

(Cour de Paris [1^{re} chambre], 8 mai 1963. — *Soc. Phonographique Philips c. Soc. SDRM et Noël*)

Est valable la clause du contrat-type du Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) précisant que des redevances ne sont dues par un fabricant de disques que pendant la durée de la protection accordée, à l'œuvre reproduite, par la loi de son pays d'origine.

Les mesures de nationalisation, sans indemnité, des droits d'auteur, prises en URSS en 1918, entraînent la disparition de la protection des droits des ayants droit de Tchaïkovsky, dans le pays d'origine de ses œuvres.

La renonciation contractuelle aux droits de reproduction touchant une œuvre non protégée dans son pays d'origine relève de la liberté des conventions et ne porte en soi aucune atteinte à l'ordre public, dès lors qu'elle est intervenue sous l'empire de la législation française antérieure à la loi de 1957.

ITALIE

Responsabilité de l'auteur des paroles (en vers) d'une chanson éditée quant à leur utilisation ultérieure dans une autre composition musicale.

(Tribunal de Naples, 13 octobre 1962. — *Falcocchio c. Ed. Giha et Marotta*)

L'auteur des vers d'une composition musicale avec paroles qui, en dehors des hypothèses prévues par l'article 35 de la loi sur le droit d'auteur, utilise ces mêmes vers pour les joindre à une autre composition, est responsable en voie extracontractuelle à l'égard de l'éditeur de la première composition (contractant exclusif du compositeur) et en voie contractuelle à l'égard du compositeur auquel ont été cédés les vers pour l'adaptation.

NOUVELLES DIVERSES

ROYAUME-UNI

Bornéo du Nord

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Par lettre du 27 mai 1963, le Directeur général de l'Unesco nous a transmis le texte d'une communication reçue le 3 mai 1963 du Sous-

Secrétaire aux Affaires étrangères de la République des Philippines ne reconnaissant pas la déclaration faite par le Royaume-Uni pour l'application à Bornéo du Nord de la Convention universelle sur le droit d'auteur ¹⁾.

Par lettre du 25 septembre 1963, le Directeur général de l'Unesco nous a transmis une communication sur le même sujet, dont le texte est

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1963, p. 179.

reproduit ci-dessous et qu'il a reçue le 2 septembre 1963 de la Commission nationale de l'Unesco pour le Royaume-Uni.

National Commission for the United Kingdom
Ministry of Education

London, 29th August, 1963

Sir,

I have the honour to refer to your letter CL 1652 dated 27th May, 1963, enclosing circular letter No. 676-63 of April 16th from the then Philippine Under-Secretary of Foreign Affairs informing you "that the Philippine Government does not recognize the aforementioned declaration

(of the Government of the United Kingdom) concerning the application of the provisions of the said Convention (the Universal Copyright Convention and the Protocols annexed thereto) to North Borneo".

I am to inform you that Her Majesty's Government have no doubt of the validity of the declaration made by the United Kingdom whereby the Convention applies to North Borneo, a territory over which the United Kingdom has full Sovereignty. It would be appreciated if this information could be circulated to all Member States of the Organisation.

I have the honour to be, Sir,
Your obedient Servant,
H. O. DOVEY

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	12-14 novembre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays parties à l'Arrangement de Nice (Classification)	Autres pays signataires de l'Arrangement, membres de l'ancien Comité provisoire d'experts
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie et Tunisie.	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	25-26 novembre 1963	Conférence de Délégués des pays membres de l'Arrangement de La Haye	Examens de questions financières ayant trait à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles	Pays membres de l'Arrangement de La Haye	Autres Etats membres de l'Union de Paris
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Autres Etats membres de l'Union de Berne et de l'Union de Paris
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	27-30 janvier 1964	Groupe d'étude certificats d'auteur	Etude du problème des certificats d'auteur en rapport avec la Convention de Paris	Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Israël, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie et Yougoslavie	URSS

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement